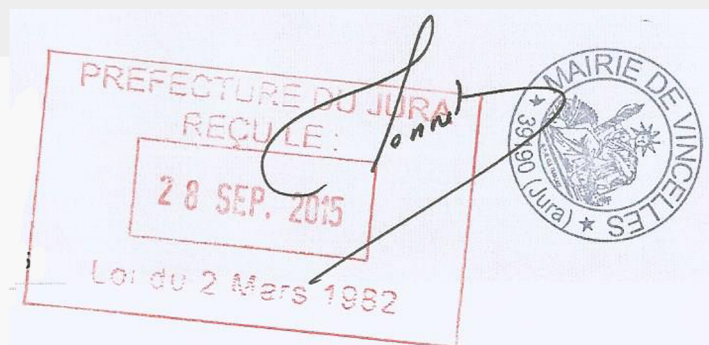


PLAN LOCAL D'URBANISME de VINCELLES

Zonage d'assainissement notice de présentation

- Zonage d'assainissement soumis à enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- Mis à l'enquête publique du 08.06.2015 au 08.07.2015
- Zonage d'assainissement approuvé le 21.09.2015



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services



AGENCE DE BESANCON – Siège social
6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.53.02.60
www.sciences-environnement.fr
besancon@sciences-environnement.fr



Maison de l'habitat
32, rue Rouget de Lisle
BP 20460 - 39007
Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 03 84 86 19 10
Fax : 03 84 86 19 19

Agence de Dole :
3, avenue Aristide Briand
BP 2 - 39107 Dole cedex
Tél. : 03 84 82 24 79
Fax : 03 84 82 14 42

Agence de Saint-Claude :
9, rue de la Poyat
39200 Saint-Claude
Tél. : 03 84 45 17 66
Fax : 03 84 45 10 46

E-mail : contact@jurahabitat.fr - www.jurahabitat.fr

Association régie par la loi 1901. - Affiliée aux Fédérations Nationales H&D - SCL - PACT-ARIM
Code APE 913E - N° de SIRET : 778 396 796 00063



Mouvement Pact Arim
pour l'Amélioration de l'Habitat

SOMMAIRE	3
CHAPITRE 1 : OBJET DU ZONAGE	5
1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.1.1. LOI SUR L'EAU	5
1.1.2. LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (GRENELLE)	5
1.1.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	6
1.2. LES EFFETS DU ZONAGE	6
1.3. ETUDES PREALABLES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE VINCELLES	7
CHAPITRE 2 : CONTEXTE COMMUNAL	9
2.1. MILIEU HUMAIN	9
2.1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE	9
2.1.2. DEMOGRAPHIE	10
2.1.3. LOGEMENTS	10
2.1.3. ACTIVITES	11
2.1.4. POLITIQUE EN MATIERE D'URBANISME ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT A 15 ANS	13
2.2. SENSIBILITE DU MILIEU RECEPTEUR	15
2.2.1. GEOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES	15
2.2.2. EAUX SUPERFICIELLES	17
2.2.3. ALIMENTATION EN EAU	18
2.2.4. ZONES NATURELLES PROTEGEES OU SENSIBLES	21
2.2.5. RESEAU NATURA 2000	23
2.2.6. TRAME VERTE ET BLEUE, CONTINUITES ECOLOGIQUES	27
2.3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	29
2.3.1. GESTION DU SERVICE	29
2.3.2. UNITE DE TRAITEMENT	29
2.3.3. CARACTERISTIQUES DU RESEAU	35
2.4. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	35
CHAPITRE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE ET JUSTIFICATION DES CHOIX	37
3.1. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT	37
3.1.1. SCENARIO 1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU HAMEAU DE LA VENDEE	39
3.1.2. SCENARIO 2 : ASSAINISSEMENT AUTONOME DU HAMEAU DE LA VENDEE	41
3.1.3. SCENARIO 3 : ASSAINISSEMENT AUTONOME GROUPE DU HAMEAU DE LA VENDEE	43
3.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	47
3.2.1. COMPARAISON DES SCENARIOS	48
3.2.2. LES CRITERES DU CHOIX OPERE	50
CHAPITRE 4 : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	55
4.1. LES MILIEUX PHYSIQUES	55
4.1.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	55
4.1.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	55
4.2. LES MILIEUX NATURELS	56
ANNEXES	57

CHAPITRE 1 : OBJET DU ZONAGE

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1.1. Loi sur l'eau

La réglementation européenne en matière d'assainissement est définie depuis 1992 par la Loi sur l'Eau et ses différents décrets d'application ultérieurs.

L'article 35 de la loi a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements : la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, partis d'urbanisme, etc.

1.1.2. Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle)

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

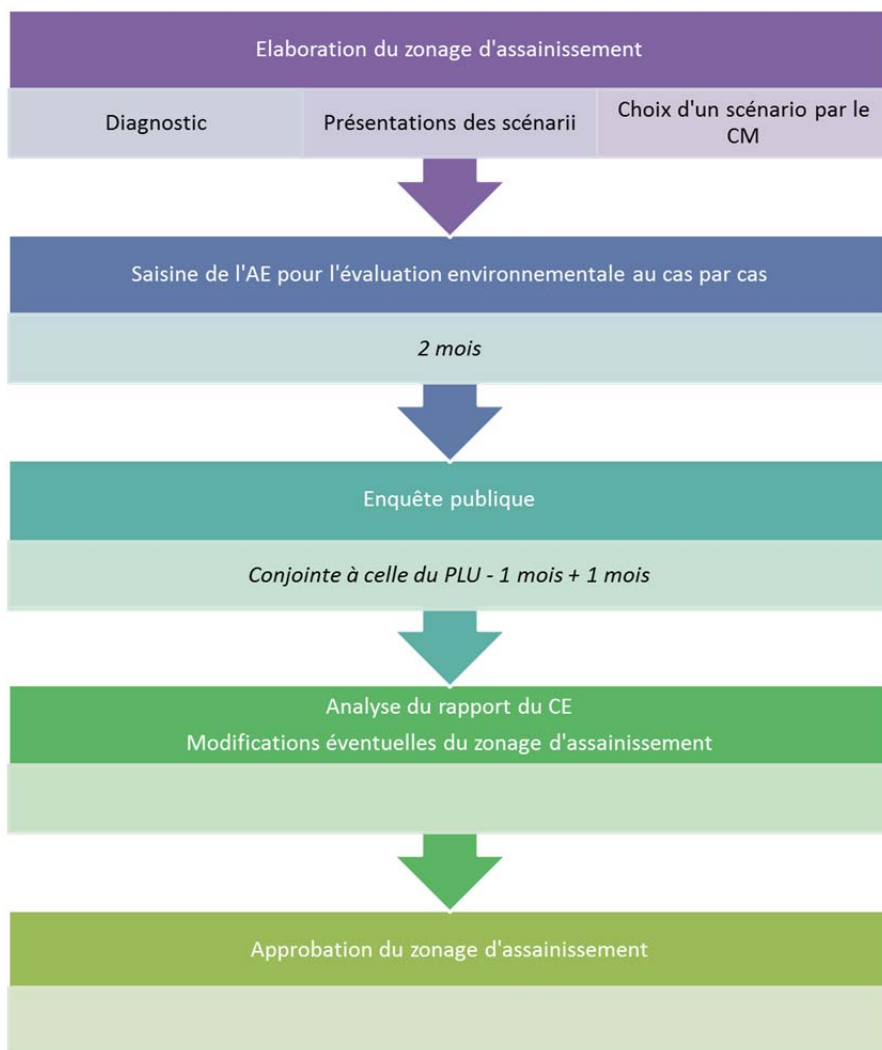
Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

1.1.3. Déroulement de la procédure

La procédure générale d'élaboration du zonage d'assainissement est présentée ci-contre.

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant approbation. Un contrôle de légalité du préfet sera réalisé.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au PLU. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire de VINCELLES tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.



1.2. LES EFFETS DU ZONAGE

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne détermine que le mode d'assainissement qui sera retenu. Elle s'engage ainsi à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants si besoin est.
- les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;

- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

1.3. ETUDES PREALABLES AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE VINCELLES

En 2004 une étude préalable et une définition des filières de traitement a été réalisée par le cabinet SAUNIER ENVIRONNEMENT pour les communes de Vincelles et Sainte-Agnès.

Cette étude a débouchée sur la construction d'une unité de traitement commune aux deux communes, ainsi que la réhabilitation d'une partie des réseaux d'assainissement.

CHAPITRE 2 : CONTEXTE COMMUNAL

2.1. MILIEU HUMAIN

2.1.1. Situation administrative et géographique

Vincelles est une commune du département du Jura, située à 12 km au sud de Lons-le-Saunier et 6 km au nord de Beaufort.

Administrativement, Vincelles appartient au canton de Beaufort et à l'arrondissement de Lons-le-Saunier. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Sud Revermont (CCSR).

La commune s'étend sur 6,29 km² et représente une population de 391 habitants (donnée INSEE 2011), affichant une densité de 62 hab/km².

La commune est traversée en son centre par une voie de communication majeure du département, la Route Départementale 1083, ancienne Route Nationale 83, reliant Lons-le-Saunier à Bourg-en-Bresse.

Cet axe sépare deux parties distinctes de la commune : la partie Vignoble à l'est et la partie Bresse à l'ouest.

Localisation de Vincelles



Le territoire communal de Vincelles présente deux unités topographiques bien distinctes :

- La plaine de la Bresse à l'Ouest présente un relief doux dont l'altitude varie de 194 à 225 mètres.
- Le Revermont correspond aux premiers contreforts calcaires du Jura, structure plissée et chahutée dont l'altitude à Vincelles oscille entre 220 m au fond de la vallée de la Sonnette et 450 mètres sur les hauteurs du Bois de Vaurrioux.

Deux étages de végétation sont donc représentés sur la commune : l'étage planitaire (plaine de la Bresse) et l'étage collinéen (Revermont).

2.1.2. Démographie

En 35 ans, la commune de Vincelles a vu sa population augmenter de 129 habitants, soit une augmentation de 50% (1,4% par an).

Au dernier recensement de 2011, Vincelles comptait 391 habitants.

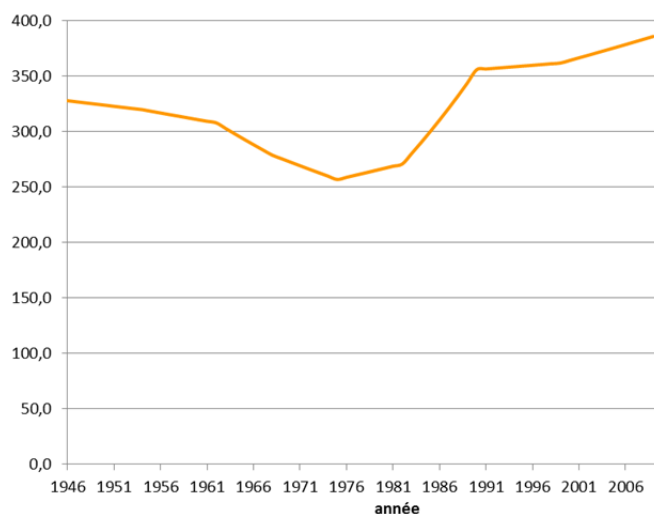
De 1999 à 2009, la variation annuelle de la population communale a été de 0,2% soit une augmentation de 7 habitants par an (contre 8 habitants par an entre 1990 et 1999 et 10,6 habitants par an entre 1982 et 1990).

En 2009, 23,3% des ménages de Vincelles ne sont composés que d'une personne (à titre de comparaison ce taux est de 33,7% à l'échelle du département du Jura).

En 2010 le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,28.

Evolution de la population de Vincelles de 1968 à 2010

Source : INSEE 2010



2.1.3. Logements

Les données de l'INSEE concernant les logements révèlent un certain nombre d'incohérences. Ces chiffres sont donc à prendre avec la plus grande précaution.

En 2009, la commune compte 209 logements.

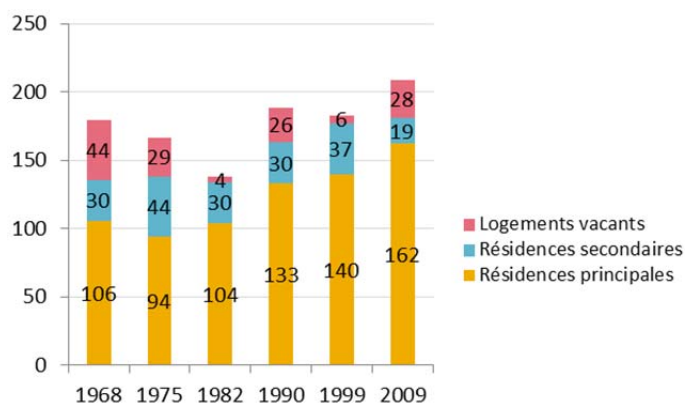
Le nombre de logements a fortement augmenté depuis les années 80 (les données des années antérieures sont exclues). Cela correspond au développement démographique qu'a connu Vincelles depuis cette date : +71 logements pour une augmentation de population de 115 habitants.

Entre 1999 et 2009 l'évolution du nombre de logements est de +1,4% par an.

En 2009, plus de 95% des logements sont des maisons individuelles.

Evolution du nombre de logement par type de 1968 à 2009 -

Source : INSEE 2010



2.1.3. Activités

Les activités sur une commune peuvent influencer sur les rejets polluants, en termes de volume et de variations de charges polluantes.

Il reste donc important de connaître la nature de ces activités et des effluents produits.

Les activités dont il est nécessaire de tenir compte en matière d'assainissement sont principalement les activités agricoles, touristiques et industrielles.

Au 31 décembre 2010, 24 établissements actifs sont recensés sur la commune.

La plus grande partie d'entre eux (10) est du secteur du **commerce, transport ou services divers**. Parmi ces entreprises, 2 emploient des salariés. C'est notamment le cas de la minoterie Dijon Céréales Meunerie (double activité industrielle et commerciale).

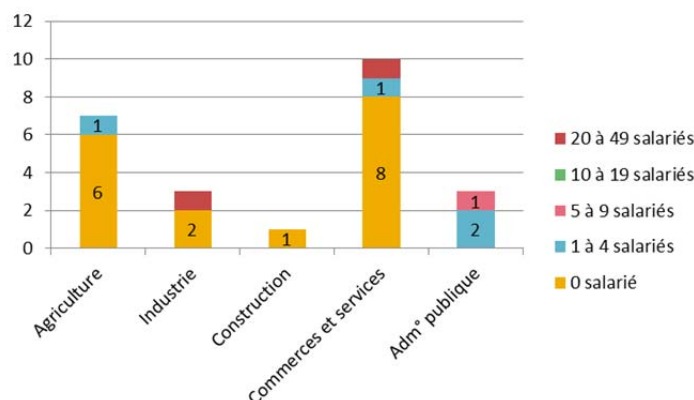
Le second secteur en nombre d'entreprise est le secteur de **l'agriculture** avec 7 établissements, dont un seul employant des salariés.

L'**administration publique** compte 3 établissements dont un employant 5 à 9 salariés. La mairie et le groupe scolaire sont les établissements de ce secteur.

Enfin **l'industrie** quant à elle ne compte que 2 établissements mais offre beaucoup d'emplois (on retrouve encore la minoterie dans ce secteur d'activités).

Le secteur de la **construction** n'est pas très représenté sur la commune (un seul établissement de menuiserie).

Etablissements par secteurs d'activité et effectifs au 31.12.2010 – Source : CLAP



a. Activités agricoles et viticoles

Le recensement agricole de 2010 fait état de 12 exploitations agricoles (contre 18 en 2000).

L'orientation économique des exploitations est (selon le RGA 2010) :

- La viticulture (8),
- L'élevage bovin lait (nc),
- La grande culture (nc),
- L'élevage ovin et autres herbivores (nc),
- L'élevage hors-sol (nc).

Les activités d'élevage se concentrent à Bonnaïso d alors que les viticulteurs sont installés coté est, à proximité du village.

Exploitations agricoles présentes sur la commune (voir localisation carte page suivante)

	Nom	Localisation	Activité	Protection
1	CAIRE Nicolas	Rue des Teppes	Viticulture (Sainte-Agnès – sur Vincelles : transformation et stockage uniquement)	/
2	LE ROY Henri et ROUX Sabine – Domaine de l'Aigle à 2 Têtes	3 Route de Grusse	Viticulture (professionnel)	/
3	MARESCHAL Bernadette	Secteur Est – En Jensillard	Ovin caprins – non prof.	RSD
4	FROISSARD Jacqueline	Bonnaïso d – Rte de Bonaud	Bovin Lait	RSD
5	ANDERMATT Johan	Bonnaïso d – Rte de Bonaud	Ovin	RSD
6	LOISY - EN RETRAITE	Bonnaïso d – Rte de Rieland		RSD
7	COLIN - EN RETRAITE	Bonnaïso d – Rte de Mallerey		RSD

Localisation des exploitations agricoles de Vincelles et périmètres de protection

Exploitation agricole Exploitation viticole

Secteur Est



Secteur Bonnaïsois



b. Activités industrielles, artisanales et commerciales.

Le site de la Minoterie est le seul site d'activité de la commune. Elle ne possède pas d'autre zone d'activités. D'une superficie de 3ha environ, le site s'étend sur les communes de Vincelles et de Vercia.

Site de la Minoterie



Les autres entreprises de la commune sont dispersées sur le territoire communal, soit dans les bâtiments d'habitation même (pour les activités de service par exemple), soit dans des bâtiments annexe (construction).

2.1.4. Politique en matière d'urbanisme et perspectives de développement à 15 ans

a. Politique en matière d'urbanisme

La commune de Vincelles a approuvé sa carte communale en 2010. Cette dernière a été annulée (jugement du 24 novembre 2011 du Tribunal Administratif de Besançon). Ainsi la commune ne dispose plus de document d'urbanisme.

La commune élabore actuellement un Plan Local d'Urbanisme (l'enquête publique du PLU et celle du zonage d'assainissement devraient se dérouler simultanément).

b. Perspectives de développement

Pour les 15 prochaines années les élus souhaitent un développement démographique un peu plus soutenu que celui observé entre 1982 et 2010 (+4hab/an), de l'ordre de 5 habitants par an.

Un tel développement amènerait la population communale à 482 habitants à l'échéance (théorique) du PLU (2028), soit 96 habitants supplémentaires par rapport à 2010 ou **80 habitants supplémentaires** par rapport à 2013 (en partant du principe que le développement démographique a été de +5 habitants par an entre 2010 et 2013).

Les prévisions du nombre de logements supplémentaires nécessaires d'ici 2028 prennent en compte deux facteurs : l'évolution démographique prévue d'ici 2028 et le desserrement de la population.

L'objectif fixé est la création de **43 nouveaux logements** d'ici 2028.

En ce qui concerne la zone d'activités de la Minoterie, aucune extension n'est possible (proximité de la rivière) et n'est donc prévue.

c. Les zones urbaines et à urbaniser du PLU

Sous réserve de modifications suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU ont été définies comme suit.

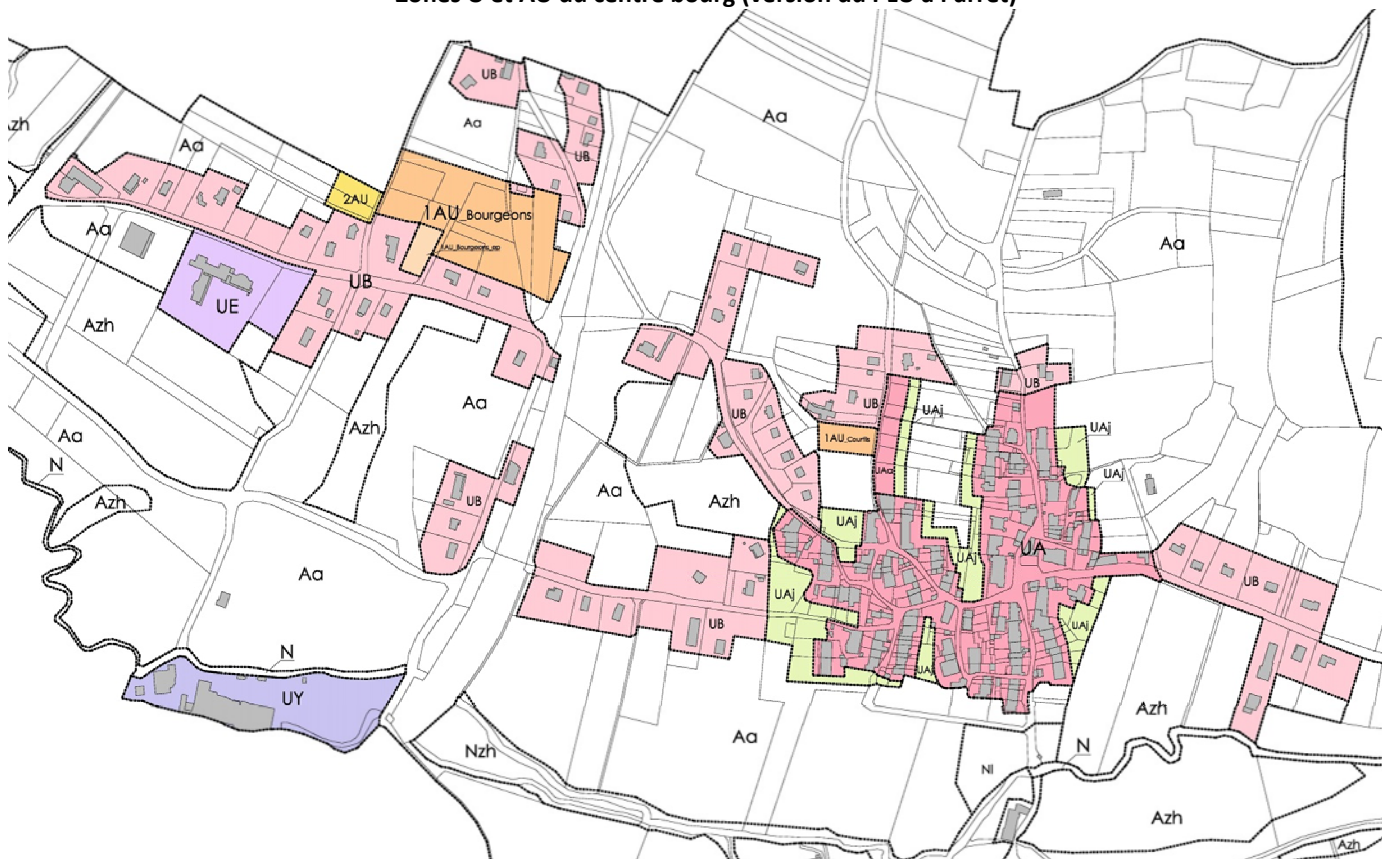
En retirant aux besoins totaux (43 logements), les potentialités existantes dans le tissu bâti existant (vacance et dents creuses : 13 logements), **une capacité foncière suffisante pour la création de 30 logements doit être dégagée.**

En se fixant un objectif de densité moyenne de 11,7 logements/ha (moyenne des densités imposées par le SCoT du Pays Lédonien), la capacité foncière nécessaire à dégager est de **2,5ha** pour construire 30 nouveaux logements.

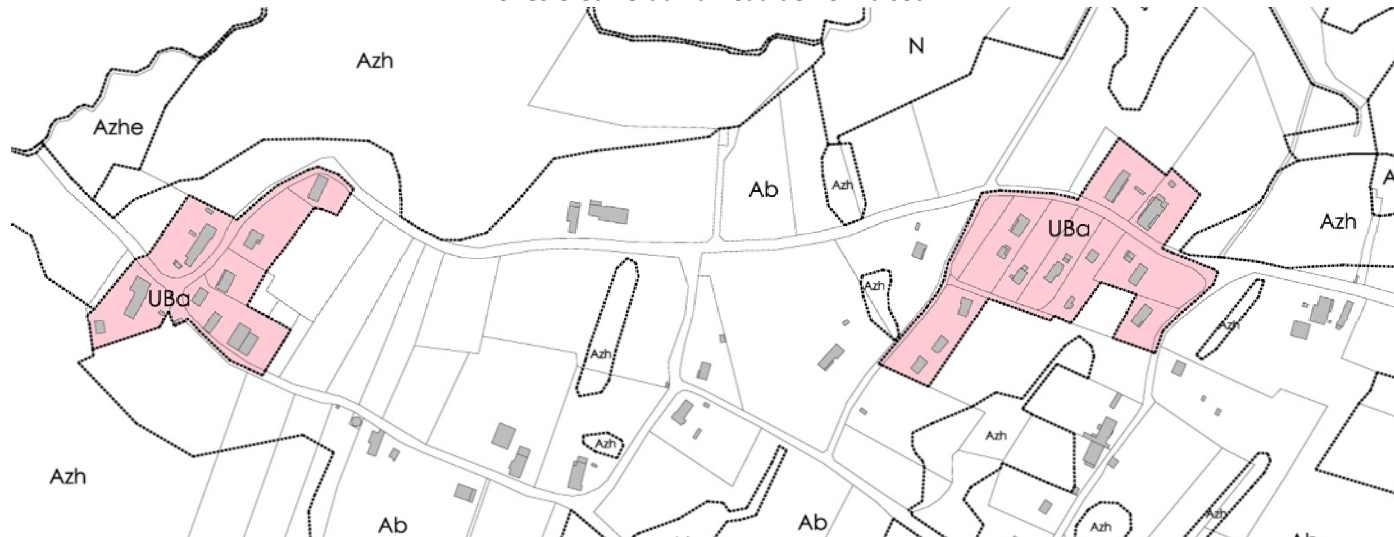
La capacité foncière dégagée en extension s'est faite uniquement sur le bourg. Au total **2,9ha** ont été dégagés.

Les surfaces dégagées sont en adéquation avec les besoins identifiés et le SCoT du Pays Lédonien (densités et enveloppe foncière).

Zones U et AU du centre bourg (version du PLU à l'arrêt)



Zones U et AU du hameau de Bonnaisod



2.2. SENSIBILITE DU MILIEU RECEPTEUR

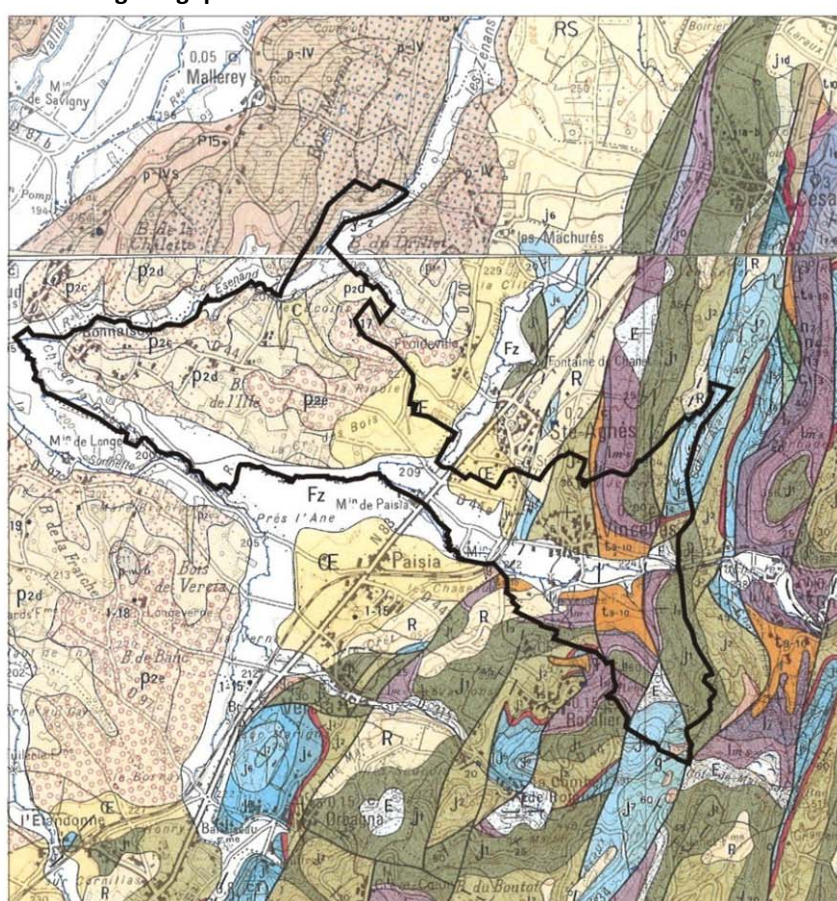
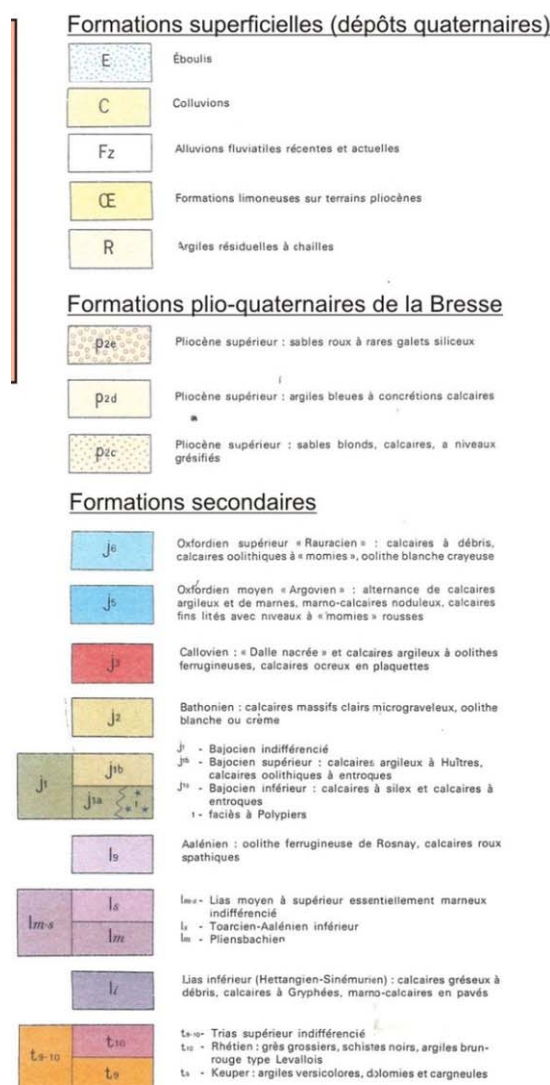
2.2.1. Géologie et eaux souterraines

Contexte géologique

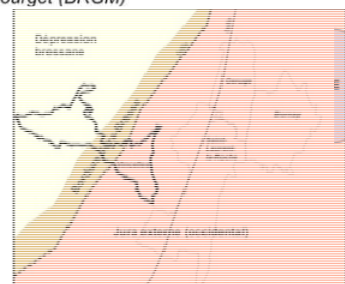
Le territoire communal de Vincelles s'étend sur deux unités géologiques : la dépression bressane à l'ouest et la bordure du Jura occidental à l'est (Revermont) :

- **La dépression bressane** : elle correspond à une zone d'effondrement remplie de matériaux plio-quaternaires argilo-sableux.
- **Le Revermont** (bordure du Jura occidental) : il constitue les premiers contreforts du Jura. Sous la contrainte de la poussée alpine issue de l'Est, la couverture sédimentaire calcaire et marno-calcaire s'est pliée, cassée et a glissé vers l'Ouest, chevauchant le remplissage bressan sur quelques kilomètres. Les séries chevauchantes se sont empilées les unes sur les autres, formant une succession de lanières étroites orientées Sud - Sud-Ouest / Nord - Nord-Est.

Contexte géologique



Extrait de la carte géologique au 1 / 50 000 d 'Orgelet-Le Bourget (BRGM)



a. Les formations Plio-Quaternaires de la Bresse

Au niveau de Vincelles (hameau de Bonnaissod), le sous-sol de la dépression bressane est constitué de formations argilo-sableuses datées du Pliocène supérieur :

- p_{2c} : il s'agit de sables blonds calcaires comprenant des niveaux grésifiés et de petits galets d'argile. Ils occupent les dépressions drainées par des ruisseaux où ils sont masqués en partie basse par les alluvions récentes (Fz).
- p_{2d} : ces argiles bleues riches en concrétions calcaires sont masquées en surface par la terre végétale ou par une couverture d'altération. Elles renferment quelques débris végétaux.
- p_{2e} : il s'agit de sables roux à galets siliceux pouvant atteindre une dizaine de mètres d'épaisseur.

b. Les formations Secondaires de la bordure jurassienne

Les contreforts du Jura à Vincelles se présentent sous forme d'une succession de structures étroites tronquées par des cassures longitudinales où alternent formations du Trias et du Lias (marnes, argiles, schistes) et formations calcaires et marno-calcaires du Jurassique.

- Formations du Trias et du Lias : elles affleurent sur les coteaux à l'Est du village de Vincelles. A la base, les formations du Trias (t₉₋₁₀) sont composées d'argiles bariolées renfermant quelques niveaux de dolomie, des fragments de gypse et des schistes noirs. Les formations du Lias (l_{m-s}) qui les surmontent sont essentiellement marneuses. Elles sont altérées en surface et souvent recouvertes de colluvions de pente ou de glissements superficiels lamellaires.
- Formations du Jurassique : Le village de Vincelles repose sur des calcaires massifs du Jurassique moyen (j₂). Le Jurassique supérieur affleure sur les reliefs. Il s'agit principalement de formations calcaires (j₅ à j₇). Les marnes de l'Oxfordien (j₄) n'affleurent que ponctuellement quand elles n'ont pas été laminées par la tectonique.

c. Les formations superficielles du Tertiaire et du Quaternaire

Divers types de dépôts superficiels datés du Tertiaire et du Quaternaire masquent le substratum géologique de Vincelles :

- Argiles à Chailles (R) : ces argiles se rencontrent sur les reliefs à faible pente et sont donc postérieures à la première phase de plissement et d'érosion qui a affecté la région. Elles renferment des éléments siliceux anguleux qui proviennent de l'altération des terrains sous-jacents et auraient été entraînées sur les pentes ou dans les dépressions par les eaux de ruissellement. Elles peuvent être observées au contact Jura-Bresse.
- Formation limoneuse sur terrain pliocène (OE) : elle correspond à une formation argilo-sableuse panachée renfermant des granules riches en fer et manganèse, quelques galets siliceux et des chailles. Elle provient du remaniement des argiles à chailles et de l'altération superficielle des dépôts pliocènes de la dépression bressane.
- Alluvions récentes (Fz) : elles remplissent le lit majeur des rivières du secteur. Elles sont peu développées et constituées principalement de graviers calcaires au sein d'une matrice sableuse ou argilo-sableuse. Dans la dépression bressane, les alluvions recouvrant les argiles bleues du pliocène se composent d'une couche de 3 à 4 m d'épaisseur de sables et de graviers surmontés d'un dépôt de limons argileux et d'argiles tourbeuses.
- Eboulis (E) : ils sont localisés au pied du versant escarpé du Bois de Vaurrioux.
- Colluvions (C) : ces formations superficielles comblent les petites vallées en tête de réseau dans le secteur bressan. Elles sont issues, par ravinement de type colluvionnement, des formations bressanes sous-jacentes. Elles sont peu épaisses et présentent fréquemment des intercalations tourbeuses.

Eaux souterraines

Les terrains marneux, marno-calcaires et calcaires du Trias et du Lias sont peu ou pas aquifères. Les quelques réservoirs sont limités en terme d'extension du fait de la structure fortement faillée et plissée de cette zone. La rivière de la Sonnette draine la masse d'eau souterraine. Les connaissances sur la qualité et la quantité de cette masse d'eau sont quasi inexistantes (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée, masse d'eau 6516 « Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien »).

Les niveaux sableux des alluvions de la Sonnette et de ses affluents à Vincelles constituent le réservoir de petites nappes semi-captives. La couverture limono-argileuse de quelques mètres assure une bonne protection des aquifères vis-à-vis des pollutions superficielles. La répartition des niveaux sableux est mal connue et donc difficilement exploitable. L'aire d'alimentation de ces aquifères n'est pas connue précisément. La productivité de la ressource est limitée (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée, masse d'eau 6505 « Domaine marneux de la Bresse »).

Aucune opération de traçage des eaux souterraines n'est recensée par la DREAL sur la commune de Vincelles.

La commune ne compte aucun captage exploité pour l'alimentation en eau potable.

2.2.2. Eaux superficielles

La commune de Vincelles est drainée par la **Sonnette**, une rivière qui prend naissance dans la reculée de Grusse et traverse la Bresse comtoise pour confluer avec la Vallière à Sagy en Saône-et-Loire. La Vallière se jette dans le Solnan, un affluent de la Seille. La commune de Vincelles est ainsi rattachée au **bassin versant de la Seille** dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

La Sonnette compte deux affluents sur la commune de Vincelles : le ruisseau de Pré Haut et la rivière d'Esenand (issue de la jonction entre le Bief d' Esenand et le ruisseau des Zénans). Plusieurs étangs et mares ponctuent les espaces agricoles de la Bresse comtoise à Bonnaïso. Ce secteur argileux regorge également de zones humides.

a. Données quantitatives

Les cours d'eau traversant Vincelles ne comptent aucune station de mesure de débit.

b. Données qualitatives

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée établi pour la période 2010-2015 fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE donne également une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base des données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL).

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE	
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état
La Vallière Sonnette incluse (FRDR599)	Mauvais (2)	2015	Bon (1)	2015
Le Sevron et le Solnan (FRDR598)	Moyen (1)	2015	Bon (3)	2015
La Seille du Solnan à sa confluence avec la Saône (FRDR596)	Moyen (3)	2015	Mauvais (3)	2021

* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009

(1) : Niveau de confiance de l'état évalué (1=Faible ; 2=Moyen ; 3=Fort)

Les principaux problèmes identifiés par le SDAGE sur la masse d'eau intégrant la Sonnette sont la pollution domestique et industrielle, particulièrement la pollution par les **pesticides**, et la dégradation morphologique du milieu. La Seille est concernée par les mêmes problématiques. La pollution par les pesticides de la Seille a justifié le report de l'objectif d'atteinte du bon état chimique des eaux de 2015 à 2021. Cet objectif reste fixé à 2015 pour la Sonnette. En 2010, une station de suivi de l'état des eaux sur la Sonnette à Vincelles indique un « bon » état écologique du cours d'eau (état chimique non évalué).

Le SDAGE a une portée juridique. Il est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

c. Données piscicoles

La Sonnette est un cours d'eau de 1ère catégorie (domaine privé) géré par l'AAPPMA de Lons-le-Saunier.

d. Contrat de rivière de la Seille

La commune de Vincelles est concernée par le contrat de rivière de la Seille, animé par l'EPTB (Etablissement Public Territorial du Bassin) Saône et Doubs. Le contrat de rivière fixe à l'échelle du bassin versant des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...). Contrairement au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

Le premier programme d'actions du contrat de rivière s'est achevé en 2008. Le Comité de rivière a engagé depuis une seconde procédure afin de répondre aux exigences de la DCE et de ses objectifs d'ici 2015.

Le programme d'actions du second contrat de rivière se divise en 3 volets d'actions et 9 thèmes d'intervention :

VOLETS D'INTERVENTION	THÉMATIQUES DU 2 ND CONTRAT DE RIVIÈRE	
VOLET A. RECONQUÉRIR UNE BONNE QUALITÉ DES EAUX	A1. Maîtrise des pollutions domestiques	
	A2. Maîtrise des pollutions d'origine agricole	
	A3. Maîtrise des pollutions d'origine industrielle	
VOLET B. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA RESSOURCE EN EAU	B1. Restauration, protection et mise en valeur des milieux aquatiques	1. Améliorer le fonctionnement physique et écologique
		2. Protéger, restaurer, préserver les milieux humides
		3. Valoriser le patrimoine local
	B2. Gestion de l'inondabilité	
	B3. Protection de la ressource	
VOLET C. ANIMATION, COMMUNICATION, SENSIBILISATION	C1. Animation, Coordination du contrat de rivière	
	C2. Mise en place d'un programme de communication	
	C3. Suivi du Contrat	

Au total, 164 actions sont programmées afin de répondre aux objectifs de reconquête de la qualité des eaux , de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

41% des actions seront consacrés à la restauration et la préservation des milieux.

Afin de réaliser un bilan du premier contrat et de fournir des éléments d'aide à la décision pour la définition du nouveau programme d'actions, la qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Seille a été analysée. Les résultats des campagnes réalisées sur les 3 départements en 2007-2008 montrent une amélioration de la qualité physico-chimique des eaux par rapport à l'état initial. Toutefois, les nitrates issus des apports domestiques et agricoles sont discriminants sur certains affluents et conduisent à un déclassement. La présence de pesticides dans les cours d'eau (basse vallée de la Seille et de ses affluents) est indicatrice d'une pollution diffuse d'origine agricole mais aussi urbaine.

Si une amélioration semble se dessiner par rapport à l'état initial, des efforts sont nécessaires en vue de de l'atteinte du bon état écologique en 2015 au sens de la DCE ».

2.2.3. Alimentation en eau

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs (SIEA).

Il comprend 22 communes (8702 habitants).

La production d'eau potable est assurée par 3 points de prélèvement dans la plaine de Savigny en Revermont :

- Les Vernelots Sud : puits n°1.
- Sous Bonnaud : puits n°2 et puits n°3

L'eau est pompée dans la nappe de Savigny puis traitée par addition de chlore gazeux (depuis 2009).

En 2011, 352 443 m³ ont été produits à la station de pompage de Bonnaux.

Les volumes puisés dans la nappe de Savigny varient d'une année sur l'autre de façon irrégulière, en fonction de la variation des besoins (année pluvieuse, arrosages, etc.) : 331.000 m³ en 2008 ; 367.000 m³ en 2009 ; 347.000 m³ en 2010.

La production moyenne journalière est de 1055m³. Cette production moyenne journalière tourne autour de 1.000m³ depuis 2001 (derniers chiffres disponibles).

Il existe 10 réservoirs sur l'ensemble du réseau, d'une capacité totale de stockage de 2700m³.

Le réseau de distribution fait 120km (conduites de type fonte ductile) et il est partagé en deux services de distribution indépendants.

Le village de Vincelles est alimenté par le Haut Service, alors que le hameau de Bonnaissod est alimenté par le Bas Service.

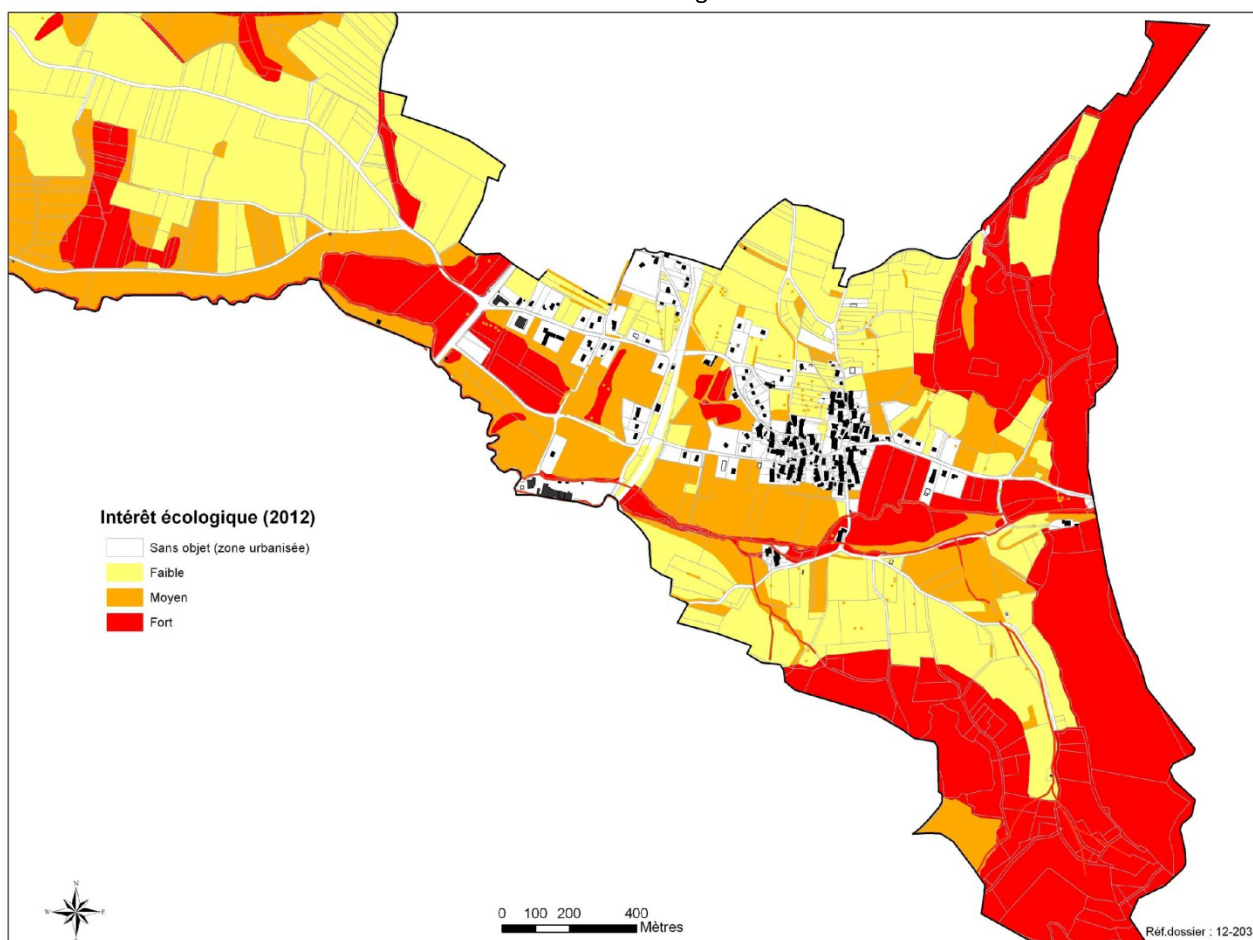
Le rendement de l'ensemble du réseau est de 77,10% en 2011 (contre 78,97 en 2010).

Sur Vincelles uniquement le rendement du réseau est l'un des meilleurs du SIEA : 83,45% en 2011 (contre 81,10% en 2010).

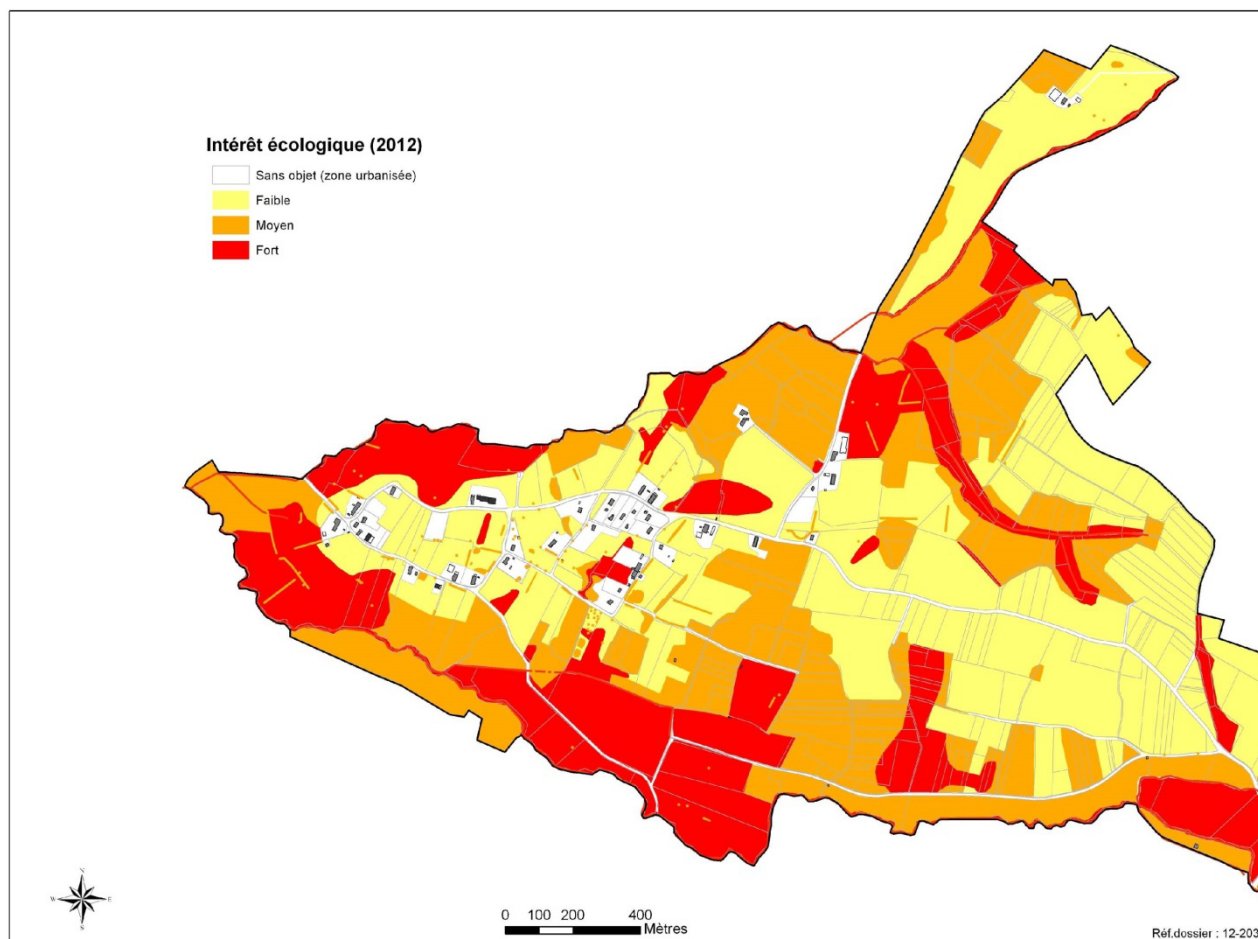
16 analyses bactériologiques ont été effectuées en 2011, aucune d'entre elles ne s'est relevée non-conforme. L'avis sanitaire de l'ARS pour l'eau distribuée en 2011 décrit :

- Une bonne qualité microbiologique
- Une turbidité faible
- Des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité
- Des teneurs en substances toxiques (notamment les pesticides) conformes et respectant les limites de qualité.

Diagnostic écologique établi dans le cadre du PLU (Sciences Environnement – 2012)
Centre Bourg



Bonnaisod



2.2.4. Zones naturelles protégées ou sensibles

La commune de Vincelles s'étend sur deux unités naturelles aux caractéristiques géomorphologiques sensiblement différentes :

- La partie Est (comprenant le village) s'inscrit dans le Revermont, une région calcaire et marneuse à la topographie chahutée, offrant un paysage de vignobles, de pelouses sèches et de forêts qui occupent les plus forts dénivelés.
- La partie Ouest (hameau de Bonnaïod) s'étend dans la plaine de la Bresse, vaste dépression argileuse et sableuse parsemée d'étangs, de prairies et de forêts humides.

Cet éventail de situations géomorphologiques est porteur d'une grande diversité de milieux naturels et d'espèces. Néanmoins la commune ne comporte **aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel de type APB (Arrêté préfectoral de protection de biotope), réserve naturelle, site classé, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).**

La commune de Vincelles ne compte **aucun site Natura 2000** sur son territoire. La commune n'est pas non plus limitrophe d'une commune concernée par un site Natura 2000.

Elle entretient des liens hydrologiques avec des cours d'eau qui n'appartiennent pas au réseau Natura 2000 (Sonnette, Vallière, Solnan) ou qui sont suffisamment éloignés pour que les activités à Vincelles n'aient pas d'influence significative sur la qualité des habitats et des espèces aquatiques du site (site de « la Basse Seille » localisé à plus de 30 km de Vincelles, dilution des eaux de la Sonnette dans la Vallière et le Solnan avant de rejoindre la Seille).

Le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du PLU mettait néanmoins en évidence plusieurs zones à fort intérêt écologique (voir cartes pages suivantes):

- les milieux « séchards » de type pelouses, fruticées et bois clairs thermophiles qui présentent une certaine originalité par leur affinité méridionale. Ces espaces sont riches en biodiversité et abritent des espèces remarquables (pie-grièche écorcheur, alouette lulu, lézard vert, insectes et orchidées).
- les zones humides pour leur rôle hydraulique majeur, localement leurs enjeux floristiques (orchis à fleurs lâches, scrophulaire aquatique) et/ou faunistiques (habitat du courlis cendré, enjeux batraciens et insectes...).
- les forêts thermophiles et les forêts de pente du Revermont sont distinguées des autres massifs forestiers du secteur car ils présentent un fort degré de naturalité favorable à la faune et assurent un rôle important dans le maintien des sols.

a. Zones humides

Aucune zone humide n'est recensée par la DREAL Franche-Comté sur la commune de Vincelles. Rappelons que le recensement de la DREAL n'est pas exhaustif puisque seules les zones humides de plus d'un hectare sont cartographiées.

La Fédération départementale des chasseurs du Jura a réalisé un inventaire complémentaire des zones humides sur le département. Dans le cadre de cet inventaire, plusieurs zones humides ont été identifiées sur Vincelles, principalement dans la plaine bressane et sur les formations alluviales de la Sonnette.

La prospection réalisée dans le cadre du projet de PLU a été l'occasion de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation, de la topographie et de la géologie locales.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

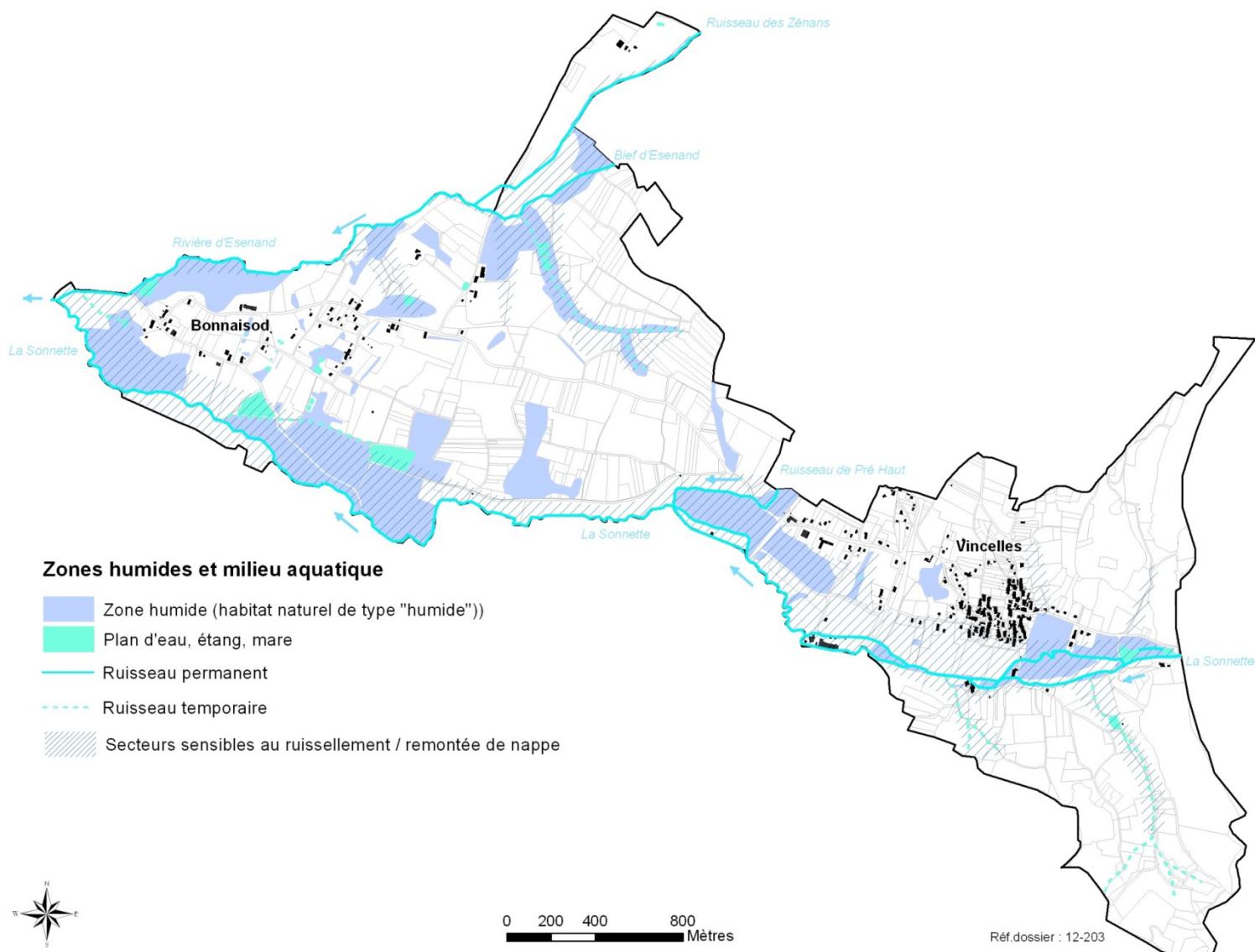
1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- *soit des espèces (indicatrices de zones humides),*
- *soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)* »

Au regard de cet arrêté, nous avons classé l'ensemble des formations argileuses de la plaine bressane en « zone humide potentielle », même en l'absence de végétation hygrophile. Seuls des sondages pédologiques réalisés à la parcelle permettraient de délimiter précisément les zones humides dans ce secteur (présence/absence de traces d'hydromorphie). De même, l'ensemble des formations alluviales est susceptible de répondre à la définition de zones humides au regard de cet arrêté. Ces formations présentent une matrice argileuse à argilo-sableuse dans le secteur de Vincelles. En cas de projet d'aménagement sur les alluvions et en l'absence de traces d'hydromorphie dans les sols concernés, la réalisation d'une expertise hydrogéomorphologique peut s'avérer nécessaire pour déterminer le caractère humide ou non de la zone en fonction de la profondeur de la nappe et la durée d'engorgement des sols (cas particulier des fluvisols).

Zones humides et milieux aquatiques (Sciences Environnement – 2012)



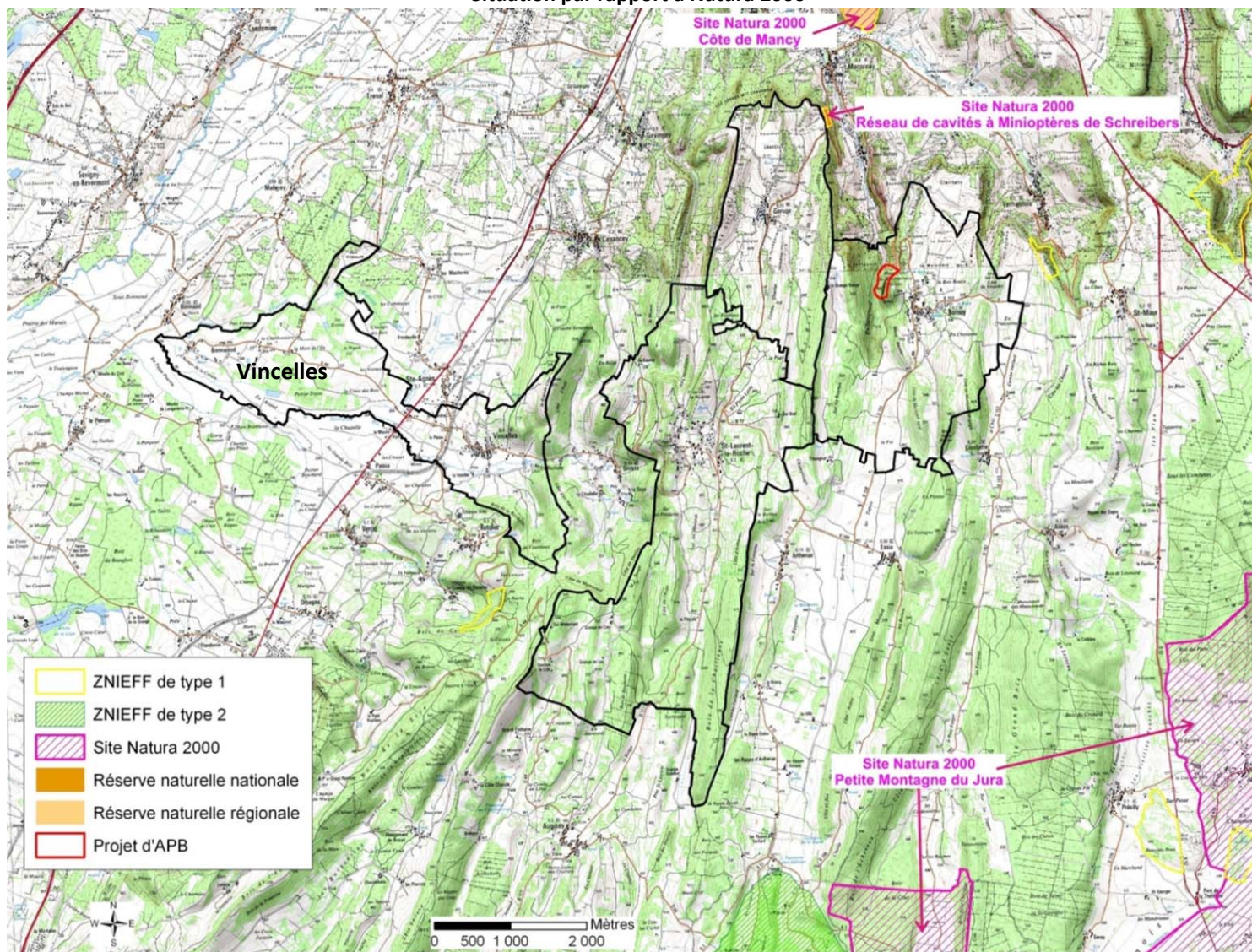
2.2.5. Réseau Natura 2000

Situation de Vincelles par rapport aux sites Natura 2000

La commune de Vincelles ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. La commune n'est **pas non plus limitrophe** d'une commune concernée par un site Natura 2000.

Elle entretient des liens hydrologiques avec des cours d'eau qui n'appartiennent pas au réseau Natura 2000 (Sonnette, Vallière, Solnan) ou qui sont suffisamment éloignés pour que les activités à Vincelles n'aient pas d'influence significative sur la qualité des habitats et des espèces aquatiques du site (site de « la Basse Seille » localisé à plus de 30 km de Vincelles, dilution des eaux de la Sonnette dans la Vallière et le Solnan avant de rejoindre la Seille).

Situation par rapport à Natura 2000



Ref. dossier : 12-203

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 6 km au Nord-Est de Vincelles : il s'agit de la grotte de Gravelle (réserve naturelle nationale) qui appartient au « Réseau de cavités à Minioptère de Schreibers en Franche-Comté ». Le territoire communal de Vincelles constitue un territoire de chasse (ou axe de transit) potentiel pour les chauves-souris fréquentant ce gîte. Dans le secteur de cette grotte s'étend un autre petit site Natura 2000, la « Côte de Mancy », sur 46 ha de pelouses sèches (également protégées par un classement en Réserve naturelle régionale). Ces pelouses constitueraient le principal territoire de chasse des chauves-souris gîtant dans la grotte Gravelle.

A 9 km au Sud-Est du village de Vincelles s'étend un site beaucoup plus vaste, la « Petite Montagne du Jura », sur 38 293 hectares de forêts, prairies, pelouses et zones humides. La commune de Vincelles abrite des milieux naturels (pelouses, forêt) favorables à certaines espèces présentes en Petite Montagne. Ces milieux peuvent donc constituer des zones « relais » pour ces espèces (dispersion, brassage génétique).

Intitulé	Type	Numéro	DOCOB	Opérateur (animateur)	Principaux enjeux
Basse Seille	Z.P.S.	FR2610006	Réalisé (2005)	EPTB Saône et Doubs (Opérateur DOCOB : Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons)	Oiseaux prairiaux, prairies de fauche humides, roselières, dunes continentales
	S.I.C.	FR2600979			
Petite Montagne du Jura	Z.P.S.	FR4312013	Réalisé (2005)	Communauté de Communes de la Petite Montagne (Opérateur DOCOB : ADAPEMONT)	Forêts, pelouses, zones humides, cours d'eau, insectes (papillons), amphibiens et reptiles, oiseaux rupestres et chiroptères
	Z.S.C.	FR4301334			
Côte de Mancy (ex-Plateau de Mancy)	Z.S.C.	FR4302001	Réalisé (2005)	Commune de Lons-le-Saunier (Opérateur technique : CREN Franche-Comté + Lycée agricole de Mancy)	Pelouses (orchidées remarquables), chiroptères, insectes
Réseau de cavités (15) à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	S.I.C.	FR4301351	En cours	?	Chiroptères

Qualité et importance

Grotte de Gravelle / Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté

Plusieurs espèces de chiroptères ont justifié la désignation du site en Natura 2000.

Le territoire communal de Vincelles peut potentiellement constituer un territoire de chasse (ou axe de transit) pour les chauves-souris fréquentant la grotte de Gravelle.

Toutefois les pelouses sèches du site natura 2000 voisin de la "Cote de Mancy" constitue leur principal territoire de chasse.

Côte de Mancy

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation du site :

- Mammifères : chiroptères (Minioptère de Schreibers petit et grand murin, pipistrelle commune), muscardin, martre,
- Amphibiens : grenouille rousse,
- Reptiles : lézard vert, lézard des murailles, couleuvre verte et jaune, coronelle lisse, couleuvre d'esculape,
- Invertébrés: damier de la succise, cuivré des marais, azuré du serpolet, bacchante.

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site sont liées au milieu rupestre, aux pelouses, aux zones humides, aux prairies ou au milieu aquatique. La commune de Vincelles abrite des pelouses et des zones humides qui constituent des habitats favorables à certaines espèces présentes dans le site Natura 2000 de la Côte de Mancy. Ces milieux peuvent donc constituer des zones « relais » pour ces espèces (dispersion, brassage génétique).

Ces habitats sont situées en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune de Vincelles.

Petite Montagne du Jura

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont justifié la désignation du site :

- Oiseaux : bondrée apivore, busard Saint-Martin, circaète Jean-le-Blanc, grand-duc d'Europe, faucon pèlerin, milan noir, milan royal, engoulevent d'Europe, gélinotte des bois, martin-pêcheur, pic noir, alouette lulu, pie-grièche écorcheur.
- Mammifères : Lynx boréal, chiroptères (barbastelle, petit et grand murin, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophe)

- Amphibiens : triton crêté, crapaud sonneur à ventre jaune
- Invertébrés : écrevisse à pattes blanches, damier de la succise, lucane cerf-volant, cuivré des marais, agrion de Mercure
- Poissons : chabot, lamproie de Planer, blageon
- Plantes : glaïeul des marais

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site sont liées au milieu forestier, au milieu rupestre, aux pelouses, aux zones humides ou au milieu aquatique. La commune de Vincelles abrite des milieux naturels (pelouses, zones humides) favorables à certaines espèces présentes en Petite Montagne. Ces milieux peuvent donc constituer des zones « relais » pour ces espèces (dispersion, brassage génétique).

Ces habitats sont situées en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser de la commune de Vincelles.

La commune n'a pas de liens hydrogéologiques avec les cours d'eau du site Natura 2000 de la Petite Montagne.

Par ailleurs, la commune entretient des liens hydrologiques avec des cours d'eau qui n'appartiennent pas au réseau Natura 2000 (Sonnette, Vallière, Solnan) ou qui sont suffisamment éloignés pour que les activités de la commune n'aient pas d'influence significative.

2.2.6. Trame verte et bleue, continuités écologiques

a. A l'échelle supra-communale

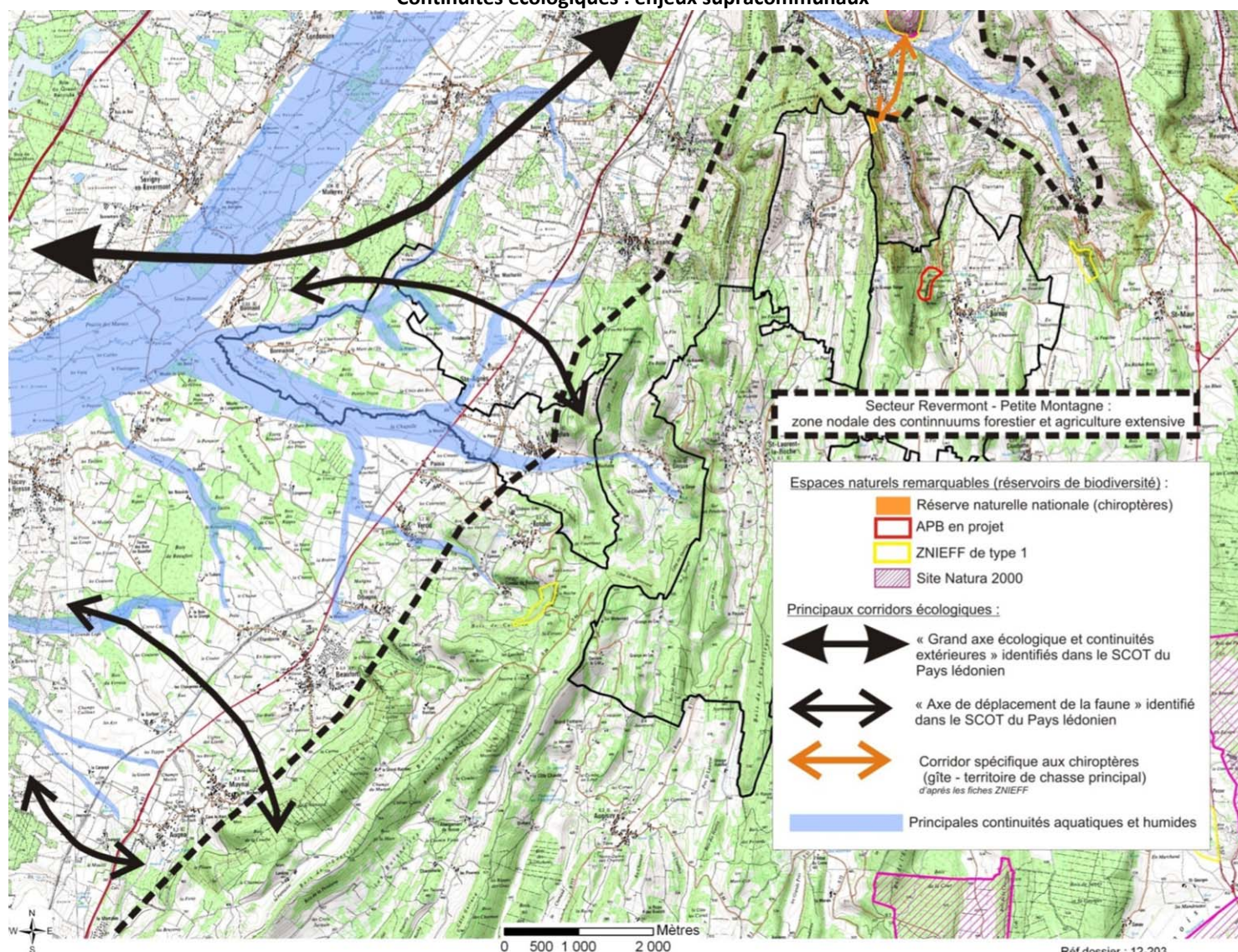
La figure suivante schématise les principaux enjeux en termes de corridors écologiques à une échelle supra-communale.

Tout le secteur du Revermont-Petite Montagne constitue une zone nodale des continuums forestier et agriculture extensive qui peut être apparentée à l'échelle régionale à un vaste réservoir de biodiversité : l'urbanisation modérée et le caractère extensif des pratiques agricoles laissent un paysage naturel encore perméable pour la faune et la flore. Aucun obstacle majeur ne vient entraver la circulation des espèces. Le principal enjeu consiste à lutter contre la déprise agricole qui conduit à une fermeture du paysage et risque de fragmenter les habitats des espèces peu mobiles inféodées aux milieux ouverts de type pelouses (lézard vert par exemple).

Sont reportés sur cette figure les principaux corridors écologiques recensés par le SCOT du Pays Lédonien. La commune de Vincelles est touchée par un « axe de déplacement de la faune » qui assure la liaison entre les coteaux calcaires du Revermont et les massifs forestiers de la Bresse. Cet axe passe au nord de Sainte-Agnès-Bonnaisod.

La commune de Vincelles s'inscrit également en tête de bassin versant de la Vallière. La rivière de la Sonnette, doublée d'une ripisylve sur la quasi-totalité de son tracé et bordée de prairies alluviales forme avec ses affluents une continuité aquatique et humide qui vient se greffer sur celle de la Vallière.

Continuités écologiques : enjeux supracommunaux



b. l'échelle communale

La figure suivante représente la trame verte et bleue à l'échelle communale, en distinguant les réservoirs de biodiversité et les principaux corridors.

La trame bleue est bien développée à Vincelles : le réseau humide et aquatique forme une continuité encore bien fonctionnelle qu'il convient de préserver.

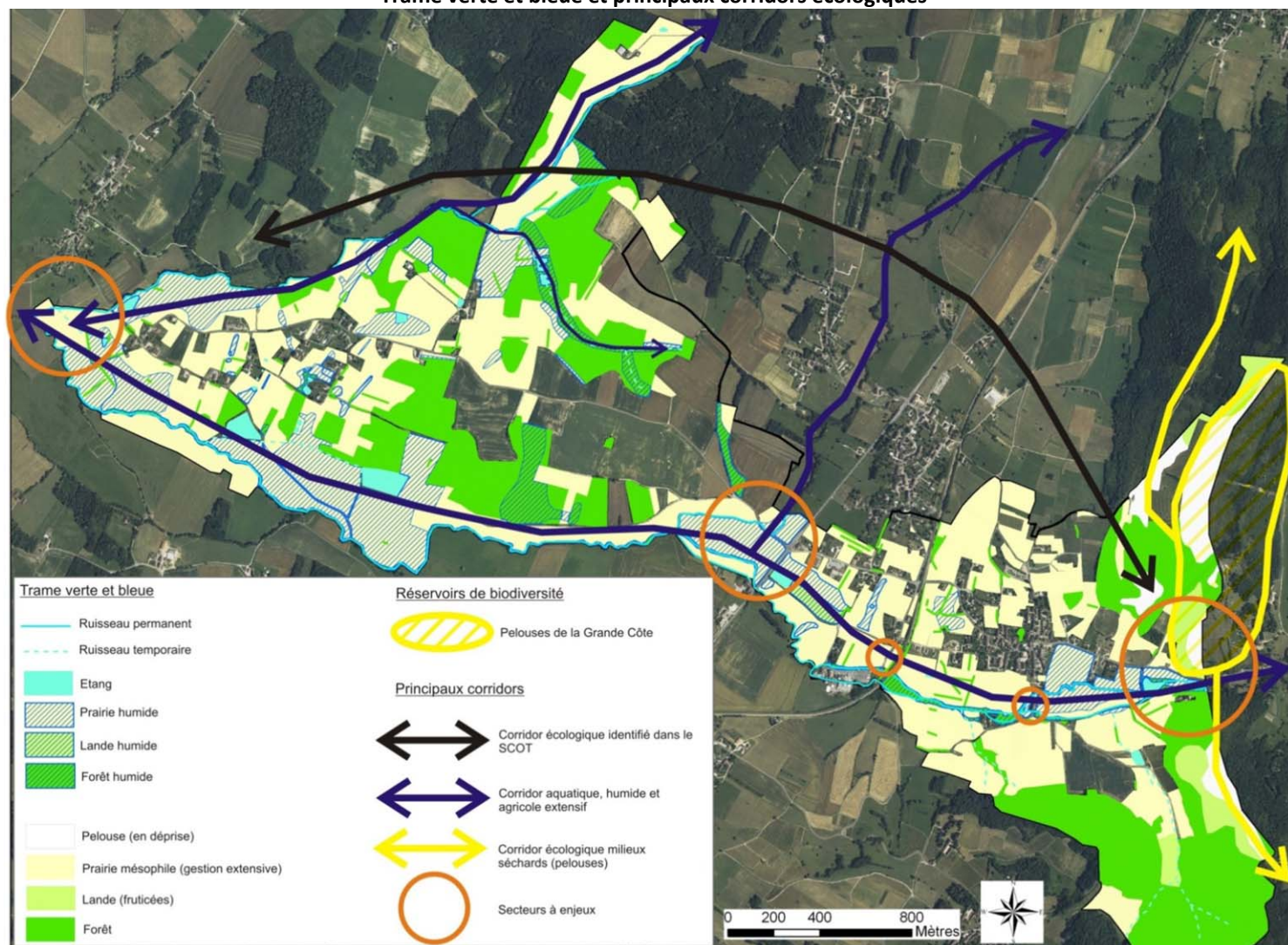
La trame verte peut être découpée en quatre sous-trames : les pelouses (en déprise), les landes ou fruticées (formations buissonnantes), les prairies mésophiles gérées de manière extensive et la forêt. Les pelouses de la Grande Côte peuvent être considérées comme un réservoir de biodiversité à l'échelle locale.

Deux types de corridors sont identifiés :

- Les corridors aquatiques et humides (de la trame bleue) qui suivent globalement le tracé des cours d'eau. Ils coïncident avec la répartition des prairies gérées de manière extensive et constituent donc également des corridors de la trame verte.
- Les corridors spécifiques aux milieux « séchards » (pelouses et fruticées thermophiles) qui suivent globalement une direction nord-sud correspondant aux bombements calcaires du Revermont.

Les principales barrières écologiques du secteur sont la D1083 (par l'importance du trafic routier) et l'étalement de l'urbanisation au pied du Revermont. Les principaux enjeux en termes de continuités écologiques concernent le lit majeur des cours d'eau (plaine alluviale) qu'il convient de préserver de toute forme d'urbanisation, notamment dans les secteurs de jonction de corridors écologiques ou dans les secteurs déjà « étranglés » par l'urbanisation (secteur de la Minoterie et du terrain de sport). Ils concernent également les secteurs de pelouses dont la fonctionnalité est actuellement menacée par la déprise agricole qui conduit à une fermeture et un morcellement progressif de ces milieux.

Trame verte et bleue et principaux corridors écologiques



2.3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.3.1. Gestion du service

La commune de Vincelles fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs (SIEA).

Détails de la gestion du service d'assainissement collectif (2015)

	Réseaux de collecte	Traitement
Maitre d'ouvrage	Sainte-Agnès Vincelles Grusse	SIEA de Beaufort / Sainte-Agnès / Environs
Exploitant	Commune	SIEA de Beaufort / Sainte-Agnès / Environs
Mode de gestion	Régie	Régie
Montant redevance assainissement (part fixe + variable)	Sainte-Agnès : 1,65 €/m ³ Grusse : 10€ PF + 2,35€/m ³ Vincelles : 1,18€/m ³	Part fixe de 36€ + 0,86€/m ³
Existence d'un règlement d'assainissement	Oui	
Existence d'un RPQS	Oui	
Prime Agence de l'Eau	4655,61€	

2.3.2. Unité de traitement

Une étude préalable et la définition des filières de traitement ont été réalisées en 2004 par Saunier Environnement sur les communes de Vincelles et Sainte-Agnès.

Les effluents des communes de Vincelles (village) et de Sainte-Agnès sont épurés dans une station commune depuis 2007 (construite sur la commune de Vincelles). Le village de Grusse a été raccordé à cette unité de traitement en 2011.

La station est une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux – lits à macrophytes.

Elle possède une capacité nominale de **900Eqhab**.

En 2013, la pollution domestique raccordée est de 650 habitants.

La pollution viticole raccordée est de 100 Eqhab en période de pointe.

La population totale raccordée au réseau d'assainissement est ainsi comprise entre **650 et 750Eqhab**.

Les caractéristiques de la filière boue sont : stockage des boues sur filtre à macrophytes.

La station comprend un lit bactérien en tête de dispositif pour traiter les effluents provenant des activités viticoles.

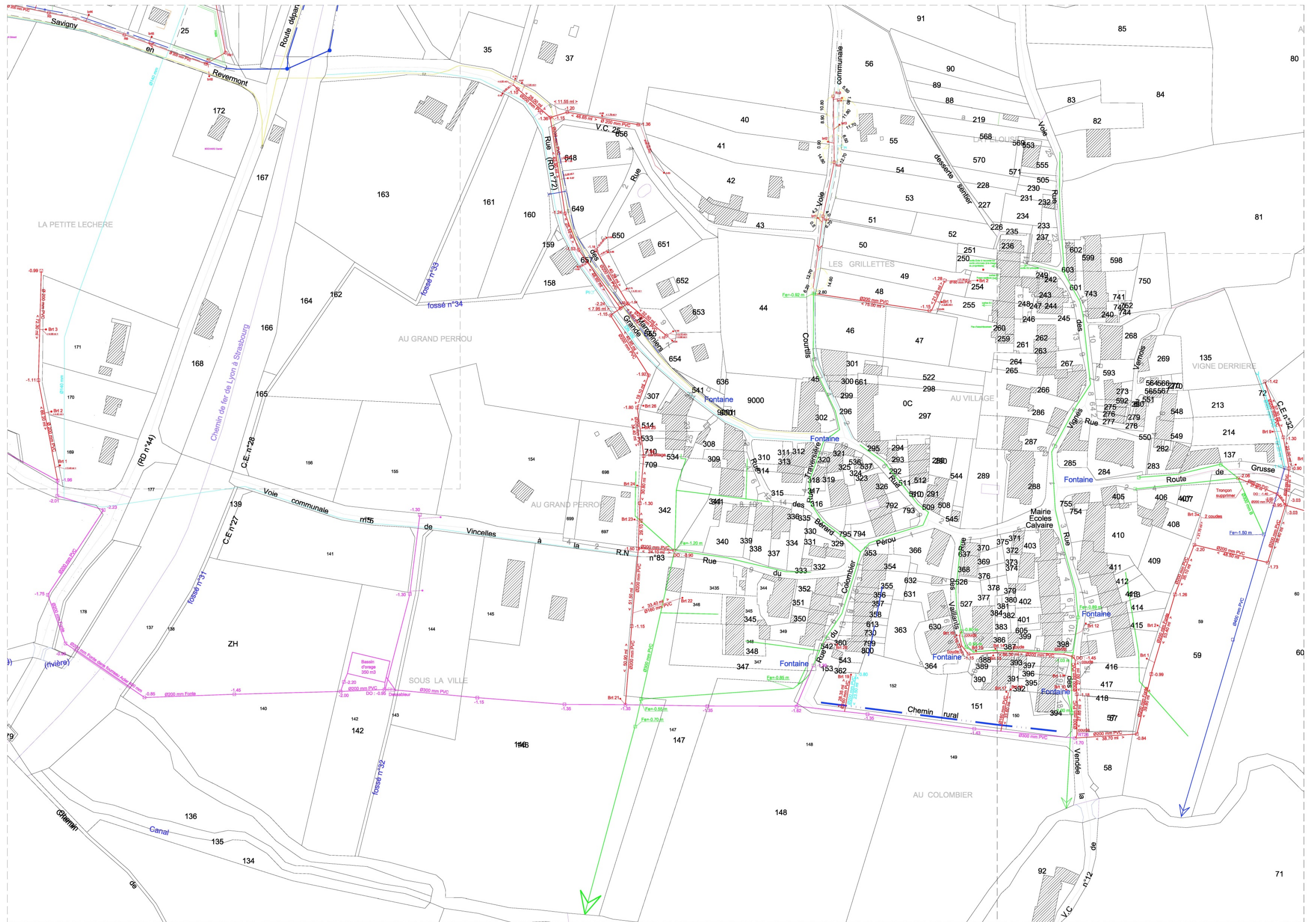
Caractéristiques de la station

Code SANDRE	060939576001
Procédé épuratoire eau	FPR
Capacité épuratoire (en EH)	900
Charge brute entrante (en EH)	500 – 1000
Date de mise en service	01/01/2007

Niveau de rejet

	BD05	DCO	MES	NTK	NGL	PT
Concentration maximale (mg/l)	25	90	35	15	25	2.5
Rendement minimum sur flux (%)	70	75	90	70	70	70
Valeur réductible	50	250	85			

Plan des réseaux de collecte des eaux usées (voir pages suivantes)



2.3.3. Caractéristiques du réseau

Parallèlement à la mise en place de l'unité de traitement à Vincelles un large programme de travaux sur le réseau a été réalisé.

Le réseau de collecte fait 12km, à la fois en réseau unitaire et en réseau séparatif.

Le réseau de Vincelles est équipé d'un bassin d'orage de 350m³ en aval du bourg, permettant de stocker une partie de la pollution avant rejet dans le milieu naturel.

Caractéristiques du réseau d'assainissement

	Linéaire unitaire (km)	Linéaire séparatif eaux usées (km)	Nombre de poste de relevage
GRUSSE	0,8	1	1
VINCELLES	2,3	4,9	
SAINT-AGNES		3,1	1

Deux postes de relevage sont présents, un à Sainte-Agnès et un à Grusse.

Ces deux postes fonctionnent de manière satisfaisante et font l'objet de curages réguliers.

Caractéristiques des postes de refoulement

Poste de refoulement de Froideville – Sainte-Agnès		Poste de refoulement des Marchands - Grusse	
Équipement	Fonctionnement (en h/j)	Équipement	Fonctionnement (en h/j)
Pompe de relèvement 1	3,2	Pompe 1	3,8
Pompe de relèvement 2	3,2	Pompe 2	1

2.4. ÉTAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(voir carte page suivante)

Seul le secteur du village est raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Sont donc actuellement en assainissement non collectif (voir carte ci-contre):

- Le bâtiment viticole Caire, rue des Teppes, qui dispose de son propre système d'assainissement autonome, adapté à son activité : *La Grande Lechère*
- Une construction dans le village située à proximité de la voie ferrée : *La Petite Lechère*
- Les écarts du village :
 - o *Au Tremble* (minoterie)
 - o *Hameau de la Vendée*
 - o *Le Moulin*
 - o *En Rochelle*
- L'ensemble du hameau de Bonnaisod
- Les constructions isolées de Villeneuve (nord du hameau de Bonnaisod)

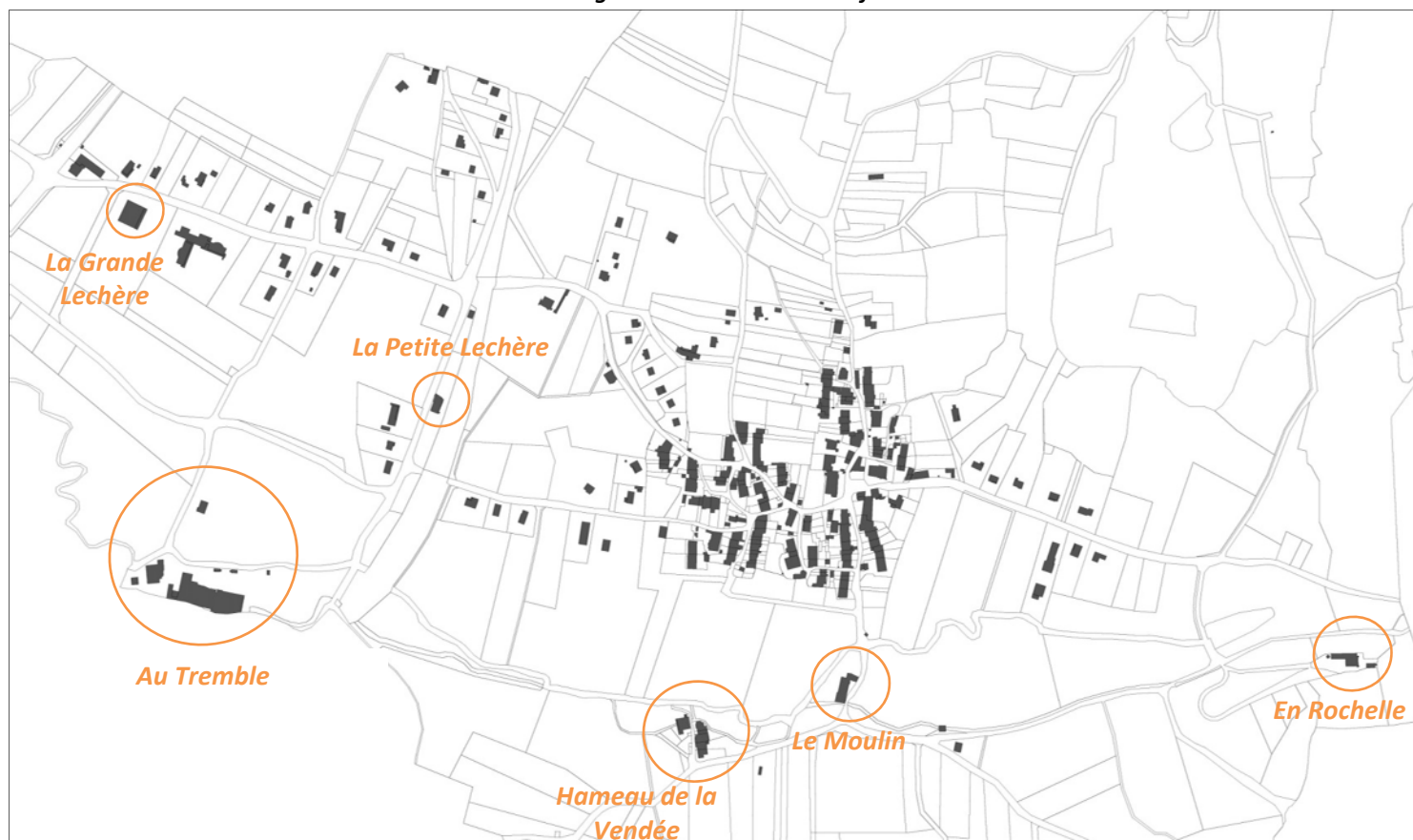
36 installations autonomes sont estimées sur la commune.

Le contrôle des installations autonomes est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'assainissement de Beaufort – Sainte-Agnès et environs (SIEA).

Parmi toutes les installations autonomes présentes, 26 ont fait l'objet d'un diagnostic du SPANC en 2011.

Secteurs en assainissement **non collectif**

Village : écarts en non collectif



Hameau de Bonnaïso : totalement en non collectif



CHAPITRE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE ET JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

En ce qui concerne **le village** où les réseaux sont présents et raccordés à une unité de traitement récente et suffisamment dimensionnée, le choix de la filière de traitement ne se pose pas : il s'agira ici d'un assainissement collectif.

En ce qui concerne **le hameau de Bonnaïso**, le caractère dispersé de l'urbanisation ainsi que l'éloignement au réseau de collecte des eaux usées ne permet pas d'envisager un raccordement au réseau collectif.

Les contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif restant faibles, il est donc préférable de les maintenir sur ce type d'assainissement autonome à la parcelle.

En ce qui concerne les **écarts du village (Tremble, Moulin, Rochelle, Petite Lechère et)** : leur raccordement reste bien sûr techniquement possible. Néanmoins, il n'est pas jugé opportun de proposer leur raccordement en raison principalement du coût important que représenteraient les travaux de raccordement pour ces logements (notamment du fait des traversées de rivière à envisager pour les écarts En Tremble, en Rochelle et au Moulin).

Les contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif restant faibles, il est donc préférable de les maintenir sur ce type d'assainissement autonome à la parcelle.

Pour le **hameau de la Vendée** comprenant 6 logements, plusieurs scénarios sont envisageables :

- Scenario 1 : Assainissement collectif
- Scenario 2 : Assainissement autonome
- Scenario 3 : Assainissement autonome groupé :
 - o *Scénario 3a : travaux portés par la collectivité*
 - o *Scénario 3b : travaux portés par les habitants de la Vendée.*

3.1.1. Scénario 1 : assainissement collectif du hameau de la Vendée

Descriptif

Le projet consiste en la réalisation d'un réseau séparatif, collectant les eaux usées domestiques du hameau, se raccordant au réseau de transit au niveau de Sous la Ville.

A noter que pour des raisons de topographie, les logements doivent être raccordés au réseau via un poste de refoulement. La rivière doit également être traversée.

Les travaux comprendraient :

- 1 poste de refoulement
- 225m de réseau, avec une traversée de rivière.

Les travaux et le fonctionnement sont à la charge de la collectivité, en l'occurrence la commune (les travaux ne concernent que la partie « réseau de collecte »).

Coûts : investissement et fonctionnement

Investissement

MOa	Descriptif des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
Commune	création d'un réseau de collecte Ø200 + traversée de rivière	ml	75	180,00 €	13 500,00 €
Commune	création du poste de relevage des effluents	ml	1	15 000,00 €	15 000,00 €
Commune	création d'un réseau de refoulement Ø200 + traversée de rivière	ml	150	180,00 €	31 050,00 €
sous-total					59 550,00 €
maîtrise d'oeuvre / topo / imprévus					8 932,50 €
total HT					68 482,50 €

Fonctionnement annuel

MOa	Descriptif des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
Commune	Réseau d'eaux usées Ø200	ml	45	4,00 €	180,00 €
Commune	Poste de relevage des effluents	u	1	500,00 €	500,00 €
total annuel					680,00 €

Le coût d'entretien des réseaux est calculé sur la base d'un entretien annuel de 20% du linéaire de réseau.

Dans ce scénario, chaque foyer doit également faire des travaux de séparation des eaux pluviales et usées, à la charge du particulier (voir 3.2.1. Comparaison des scénarios).

Impact sur le prix de la redevance

Impact sur le prix de la redevance

travaux	68 482,50 €
Subventions possibles	- €
reste à charge	68 482,50 €

annuités /10 ans	7 747,01 €
fonctionnement annuel	680,00 €
total annuel	8 427,01 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,78 €

annuités /15 ans	5 479,61 €
fonctionnement annuel	680,00 €
total annuel	6 159,61 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,57 €

annuités /20 ans	4 354,69 €
fonctionnement annuel	680,00 €
total annuel	5 034,69 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,47 €

Trois hypothèses sont présentées, correspondant à 3 durées de remboursement de prêt - 10,15 et 20 ans.

Dans tous les cas :

- aucune subvention n'est attribuée de la part de l'Agence de l'Eau pour le raccordement des écarts au réseau collectif,
- les travaux sont financés par emprunt à 2,50%.

L'impact sur le prix de la redevance est calculé sur la base de 10763m³ consommé annuellement par les 295 équivalents habitants raccordés à la station d'épuration (100L/j/pers x 295 personnes raccordées), de Vincelles uniquement.

Il représente le surcout par m³ pour tous les foyers de Vincelles reliés à la station d'épuration (dans l'hypothèse que la collectivité, en l'occurrence la commune, répercute le coût (investissement + fonctionnement) sur la redevance assainissement).

3.1.2. Scénario 2 : assainissement autonome du hameau de la Vendée

Pour ce scénario comme l'ensemble des scénarii, le centre bourg reste en assainissement collectif ; les écarts et le hameau de Bonnaissod en autonome.

Seule se pose la question du choix de la filière sur le hameau de la Vendée.

a. Descriptif

Le projet prévoirait la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif de chacun des 6 logements.

Le terrain disponible autour des constructions étant faible et constitué de roche, cela représente des contraintes supplémentaires (microstation, terrassement, ...). Néanmoins la mise en place de microstation pour chacun des 6 logements est techniquement possible.

La réalisation des installations est à la charge exclusive des propriétaires.

b. Coûts

MOa		durée remboursement prêt	10	15	20
Particulier	<i>investissement</i>	investissement *	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
		investissement / an	700,00 €	466,67 €	350,00 €
Particulier	<i>fonctionnement</i>	entretien	100,00 €	100,00 €	100,00 €
		redevance annuelle	17,50 €	17,50 €	17,50 €
coût annuel			817,50 €	584,17 €	467,50 €

L'investissement à réaliser par foyer comprend :

- une microstation coutant 8 500€,
- des travaux de séparation des eaux pluviales et eaux usées coutant 1 500€,
- une subvention accordée par l'Agence de l'Eau de 3 000€.

Soit 7 000€ d'investissement.

Les coûts de fonctionnement comprennent :

- un entretien annuel (vidange) à faire réaliser par un professionnel, estimé à 100€,
- la redevance annuelle SPANC de 17,50€ HT.

Trois hypothèses sont présentées, correspondant à 3 durées de remboursement de prêt - 10,15 et 20 ans.

Dans tous les cas les travaux sont financés par emprunt à 3%.

3.1.3. Scénario 3 : assainissement autonome groupé du hameau de la Vendée

Descriptif

Le projet consiste en la réalisation d'une microstation groupée pour les 6 foyers du hameau.

Les travaux comprendraient donc :

- 1 microstation collective ;
- 100m de réseau de collecte.

Deux hypothèses peuvent être émises pour la réalisation des travaux :

- **Hypothèse 1** : Les travaux sont à la charge de la collectivité (SIEA / commune).
- **Hypothèse 2** : Les travaux sont à la charge des propriétaires qui doivent alors se grouper pour le financement des travaux (sous forme de SCI par exemple).

a. HYPOTHESE 1 : financement par la collectivité

Coûts : investissement et fonctionnement

Investissement

MOa	Descriptif des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
Commune	création d'un réseau de collecte Ø200	ml	100	200,00 €	20 000,00 €
SIEA	Création d'une microstation collective de traitement des effluents	ml	1	16 000,00 €	16 000,00 €
sous-total					36 000,00 €
maîtrise d'oeuvre / topo / imprévus					5 400,00 €
total HT					41 400,00 €

Fonctionnement annuel

MOa	Descriptif des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
Commune	Réseau d'eaux usées Ø200	ml	20	4,00 €	80,00 €
SIEA	Microstation	u	1	500,00 €	500,00 €
total annuel					580,00 €

Le coût d'entretien des réseaux est calculé sur la base d'un entretien annuel de 20% du linéaire de réseau.

Dans le cadre de la mise en place d'une microstation, chaque foyer doit également faire des travaux de séparation des eaux pluviales et usées, à la charge du particulier (voir 3.2.1. Comparaison des scénarios).

Impact sur le prix de la redevance

Trois hypothèses sont présentées, correspondant à 3 durées de remboursement de prêt - 10,15 et 20 ans. Dans tous les cas :

- aucune subvention n'est attribuée de la part de l'Agence de l'Eau dans le cas de travaux réalisés par la collectivité,
- les travaux sont financés par emprunt à 2,50%.

L'impact sur le prix de la redevance SIEA est calculé sur la base de 23 725m³ consommé annuellement par les 650 équivalents habitants raccordés à la station d'épuration (100L/j/pers x 650 personnes raccordées), sur les 3 villages.

Il représente le surcout par m³ pour tous les foyers reliés à la station d'épuration (dans l'hypothèse que le SIEA répercute le coût (investissement + fonctionnement) sur la redevance assainissement).

L'impact sur le prix de la redevance Commune est calculé sur la base de 10 763m³ consommé annuellement par les 295 équivalents habitants raccordés à la station d'épuration (100L/j/pers x 295 personnes raccordées), de Vincelles uniquement.

Il représente le surcout par m³ pour tous les foyers de Vincelles reliés à la station d'épuration (dans l'hypothèse que la commune répercute le coût (investissement + fonctionnement) sur la redevance assainissement).

Impact sur le prix de la redevance SIEA

travaux	18 400,00 €
Subventions possibles	- €
reste à charge	18 400,00 €

annuités / 10 ans	2 081,48 €
fonctionnement annuel	500,00 €
total annuel	2 581,48 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,11 €

annuités / 15 ans	1 472,27 €
fonctionnement annuel	500,00 €
total annuel	1 972,27 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,08 €

annuités / 20 ans	1 170,03 €
fonctionnement annuel	500,00 €
total annuel	1 670,03 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,07 €

Impact sur le prix de la redevance Commune

travaux	23 000,00 €
Subventions possibles	- €
reste à charge	23 000,00 €

annuités / 10 ans	2 601,85 €
fonctionnement annuel	80,00 €
total annuel	2 681,85 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,25 €

annuités / 15 ans	1 840,34 €
fonctionnement annuel	80,00 €
total annuel	1 920,34 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,18 €

annuités / 20 ans	1 462,53 €
fonctionnement annuel	80,00 €
total annuel	1 542,53 €
impact sur le prix de la redevance (€/m3) HT	0,14 €

b. HYPOTHESE 2 : financement par les particuliers - Coûts : investissement et fonctionnement

MOa		10	15	20	
Particulier	<i>investissement</i>	investissement *	41 400,00 €	41 400,00 €	41 400,00 €
		investissement / an	4 140,00 €	2 760,00 €	2 070,00 €
Particulier	<i>fonctionnement</i>	entretien	500,00 €	500,00 €	500,00 €
		redevance annuelle	105,00 €	105,00 €	105,00 €
		coût annuel	4 745,00 €	3 365,00 €	2 675,00 €
		coût annuel / foyer	790,83 €	560,83 €	445,83 €

L'investissement à réaliser par l'ensemble des foyers (regroupés en SCI par exemple) comprend :

- la création d'un réseau de collecte et une microstation (41 400€),
- des travaux de séparation des eaux pluviales et eaux usées (1 500€ par foyer = 9 000€),
- une subvention accordée par l'Agence de l'Eau de 9 000€.

Soit 41 400€ d'investissement.

Les coûts de fonctionnement comprennent :

- un entretien annuel de 500€,
- la redevance annuelle SPANC de 17,50€ x 6.

Trois hypothèses sont présentées, correspondant à 3 durées de remboursement de prêt - 10,15 et 20 ans.

Dans tous les cas les travaux sont financés par emprunt à 3%.

Le coût annuel est ramené par foyer, sans prendre en compte la consommation réelle de chaque foyer (coût annuel moyen par foyer).

3.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

La commune de VINCELLES est concernée par les zones d'assainissement suivantes:

- Zone d'assainissement non collectif
- Zone d'assainissement collectif

3.2.1. Comparaison des scénarios

Coût moyen annuel par foyer pour les foyers du hameau de la Vendée

coût annuel sur...	10 ans	15 ans	20 ans
scénario 1 (collectif)	536,08 €	410,70 €	348,07 €
scénario 2 (autonome)	817,50 €	584,17 €	467,50 €
scénario 3a (aut. groupé coll.)	505,05 €	220,36 €	167,40 €
scénario 3b (aut. groupé part.)	790,83 €	560,83 €	445,83 €

Pour les **scénarii 1 et 3a**, l'hypothèse émise est celle d'une répercussion des frais engagés par la collectivité (commune ou SIEA – suivant leurs compétences) sur la redevance assainissement des habitants raccordés à la station (des 3 communes pour le SIEA ; de Vincelles uniquement pour la commune).

Le coût annuel comprend pour ces deux scénarii :

- la redevance globale assainissement de base de 2,04€ /m³ (1,18€ commune + 0,86€ SIEA) additionnée de l'impact sur le prix de la redevance calculé précédemment,
La consommation annuelle par foyer est estimée à 73m³ (100L x 365jr x 2 personnes).
- le coût de raccordement de 1 800€, lissé sur la durée de 10, 15 ou 20 ans.

Par ailleurs pour les scénarii **1 et 3a**, le coût annuel comprend également le coût des travaux de séparation des eaux pluviales et usées (1 500€), lissé sur la durée de 10,15 ou 20 ans.

Pour les **scénarii 2 et 3b** le coût annuel moyen par ménage comprend les coûts investissement et fonctionnement à la charge exclusive des particuliers, comme calculé précédemment.

Analyse

Ce comparatif fait ainsi apparaître un coût annuel pour les foyers supérieur si les travaux sont portés par les habitants de la Vendée eux-mêmes (qu'il s'agisse d'assainissement autonome pur ou d'autonome groupé) plutôt que par la collectivité.

On remarquera néanmoins que les coûts peuvent être légèrement réduits par les habitants dans le cadre de la mise en place d'un assainissement autonome groupé (constitution d'une SCI par exemple).

Coût moyen annuel par foyer pour les autres habitants de Vincelles raccordés à la station d'épuration

coût annuel sur...	10 ans	15 ans	20 ans
scénario 1 (collectif)	57,16 €	41,78 €	34,15 €
scénario 2 (individuel)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
scénario 3a (ind. groupé coll.)	26,13 €	19,09 €	15,60 €
scénario 3b (ind. groupé part.)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour les **scénarii 1 et 3a**, l'hypothèse émise est celle d'une répercussion des frais engagés par la collectivité (commune ou SIEA – suivant leurs compétences) sur la redevance assainissement des habitants raccordés à la station (des 3 communes pour le SIEA ; de Vincelles uniquement pour la commune).

Le coût annuel pour ces deux scénarii correspond au surcoût, opéré par le SIEA et la commune (calculé précédemment) x 73m³ (la consommation annuelle moyenne par ménage : 100L x 365jr x 2 personnes).

Pour les **scénarii 2 et 3b**, les habitants de Vincelles raccordés à la station d'épuration (hormis les habitants de la Vendée) ne subiront pas de surcoût puisque la charge des travaux est entièrement supportée par les habitants de la Vendée.

Analyse

Outre l'absence de surcoût pour l'ensemble des habitants raccordés si les travaux sont portés par les habitants de la Vendée, le comparatif fait également apparaître :

- une nette différence qu'il s'agisse de la mise en place par la collectivité d'un assainissement collectif ou d'un assainissement autonome groupé. Ceci paraît logique compte tenu des coûts de travaux très supérieurs dans le cadre de la mise en place d'un assainissement collectif (68 000€ contre 41 000€ pour l'autonome groupé).

Coût pour la collectivité

Le calcul des coûts annuels moyens pour les foyers raccordés établis précédemment est basé sur l'hypothèse que la collectivité (SIEA ou commune), quand elle porte les travaux (scénarii 1 et 3a), reporte l'ensemble des coûts sur le prix de la redevance.

On peut émettre l'hypothèse que **la collectivité ne reporterait pas le coût des travaux sur le prix de la redevance**.

Pour rappel, les compétences et la redevance entre la commune de Vincelles et le SIEA se répartissent comme suit :

- collecte : commune. redevance : 1,18€/m³
- traitement : SIEA. redevance : 0,86€/m³

		10 ans		15 ans		20 ans	
		commune	SIEA	commune	SIEA	commune	SIEA
scénario 1 (collectif)	coût annuel	8 427,01 €	0	6 159,61 €	0	5 034,69 €	0
	produit des redevances	516,84	376,68	516,84	376,68	516,84	376,68
	bilan	- 7 910,17 €	376,68 €	- 5 642,77 €	376,68 €	- 4 517,85 €	376,68 €
		10 ans		15 ans		20 ans	
		commune	SIEA	commune	SIEA	commune	SIEA
scénario 3a (ind. groupé coll.)	coût annuel	2 681,85 €	2 581,48 €	1 920,34 €	1 972,27 €	1 542,53 €	1 670,03 €
	produit des redevances	516,84	376,68	516,84	376,68	516,84	376,68
	bilan	- 2 165,01 €	- 2 204,80 €	- 1 403,50 €	- 1 595,59 €	- 1 025,69 €	- 1 293,35 €

Le produit des redevances est calculé sur la base d'une consommation annuelle moyenne pour chacun des 6 foyers raccordés de 73m³.

Dans le scénario 1 :

- la commune est la seule à porter l'investissement et le fonctionnement puisque les travaux concernent uniquement la collecte. Elle est donc largement déficitaire.
- le SIEA est bénéficiaire puisqu'il touche les produits des redevances pour les 6 nouveaux foyers raccordés sans avoir engagé de frais.

Dans le scénario 3a :

- la commune et le SIEA se partagent les coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- que ce soit pour la commune ou le SIEA, le produit des redevances collectées sur les 6 foyers raccordés est trop faible pour couvrir les coûts engagés. Elles sont donc les deux déficitaires.

3.2.2. Les critères du choix opéré

Les critères suivants ont permis d'opérer un choix entre les différents scénarios :

- Le coût pour les administrés
- Le coût pour la collectivité (commune et syndicat),
- La faisabilité technique
- La maîtrise et le contrôle sur le long terme par la collectivité
- Les garanties en matière environnementale

a. Assainissement collectif

Zones concernées et justification

L'assainissement collectif a été retenu pour le **village**, à l'exception des écarts.

Ces choix se justifient par une volonté :

- d'utiliser les ouvrages existants,
- d'optimiser la collecte dans les secteurs denses
- de contrôler sur le long terme les rejets dans le milieu naturel.

Aspects réglementaires

Obligations de la commune

En zone d'assainissement collectif, la commune s'engage à réaliser des équipements publics et à étendre les réseaux existants dans les secteurs non desservis. La création ou l'extension des réseaux de collecte doit être réalisée sur le domaine public et jusqu'en limite des parcelles incluses dans cette zone.

La distinction entre domaine public et domaine privé est matérialisée par l'implantation d'une boîte de branchement en limite de propriété.

Aucun délai n'est imposé à la commune pour la mise en place de ces équipements.

Lorsque les eaux sont collectées, la commune est également tenue de mettre en place un traitement de ces eaux usées. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices et devait être réalisé au plus tard pour le 31 décembre 2005. La circulaire du 08 décembre 2006 rappelle à nouveau cette échéance et met en demeure en premier lieu les agglomérations non conformes de taille supérieure à 2 000 EH.

La commune de Vincelles dispose déjà de sa propre station d'épuration et n'est donc plus concernée par ses échéances.

Obligations des particuliers

Dans les secteurs provisoirement non desservis et dans l'attente d'une desserte par un réseau d'assainissement, le particulier doit disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme, répondant à l'arrêté du 06 mai 1996.

A partir de la date de mise en place d'une boîte de raccordement en limite de parcelle, le propriétaire dispose alors d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement. Ce délai peut être prolongé à dix ans dans le cas où le propriétaire a engagé des frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif dans l'attente d'une desserte par le réseau.

Le raccordement au réseau ne doit pas être réalisé par l'intermédiaire d'une fosse septique. Ces ouvrages seront ainsi à déconnecter et à condamner afin de ne pas nuire aux performances du système de traitement.

Un règlement d'assainissement collectif, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2015, est applicable dans la zone d'assainissement collectif.

b. Assainissement non collectif

Zones concernées et justification

L'assainissement non collectif a été retenu pour :

- **le hameau de Bonnaisod ;**

- les écarts du village : **Tremble, Moulin, Rochelle, Petite Lechère, Grande Lechère, Vendée.**

Pour l'ensemble des logements concernés, l'assainissement non collectif paraît la solution la mieux adaptée. L'habitat est en effet diffus, favorisant la mise en place de techniques d'assainissement non collectif. Sur le plan économique, l'assainissement collectif de ces secteurs tend à accroître fortement le coût du projet. L'installation des canalisations nécessaires pour se relier au réseau d'assainissement collectif aurait un coût supérieur à celui de l'assainissement non collectif (d'autant plus avec les traversées de rivière pour les écarts du village).

Aspects réglementaires

Obligations de la commune

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 stipule dans son article 54 :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Obligations des particuliers

Le propriétaire doit maintenir son système d'assainissement non collectif existant en bon état de fonctionnement notamment en assurant à la filière un entretien régulier (vidange de la fosse septique, renouvellement des drains ou des filtres, etc...). Ce bon état de fonctionnement est régulièrement contrôlé dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'article 46 de la nouvelle Loi sur l'Eau précise :

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. ».

Ces systèmes seront également à réhabiliter obligatoirement dans le cas d'un changement de propriétaire ou d'une demande de permis de construire.

La réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif devra se révéler conforme à l'arrêté du 06 mai 1996. Les travaux d'aménagements, dans ce cadre, devront respecter les prescriptions techniques fixées par le DTU 64.1.

Un règlement d'assainissement non collectif (adopté par délibération du comité syndical du SIEA Beaufort le 08.12.2014) est applicable dans la zone d'assainissement collectif.

c. Eaux pluviales

Descriptif des dysfonctionnements

La commune a fait l'objet a deux reprises d'arrêté de catastrophe naturel lié aux inondations (1999 et 2014) mais il s'agit de phénomènes ponctuels, peu fréquents et d'intensité modéré.

Ainsi aucun dysfonctionnement important n'a été recensé sur la commune de Vincelles.

Mesures préconisées

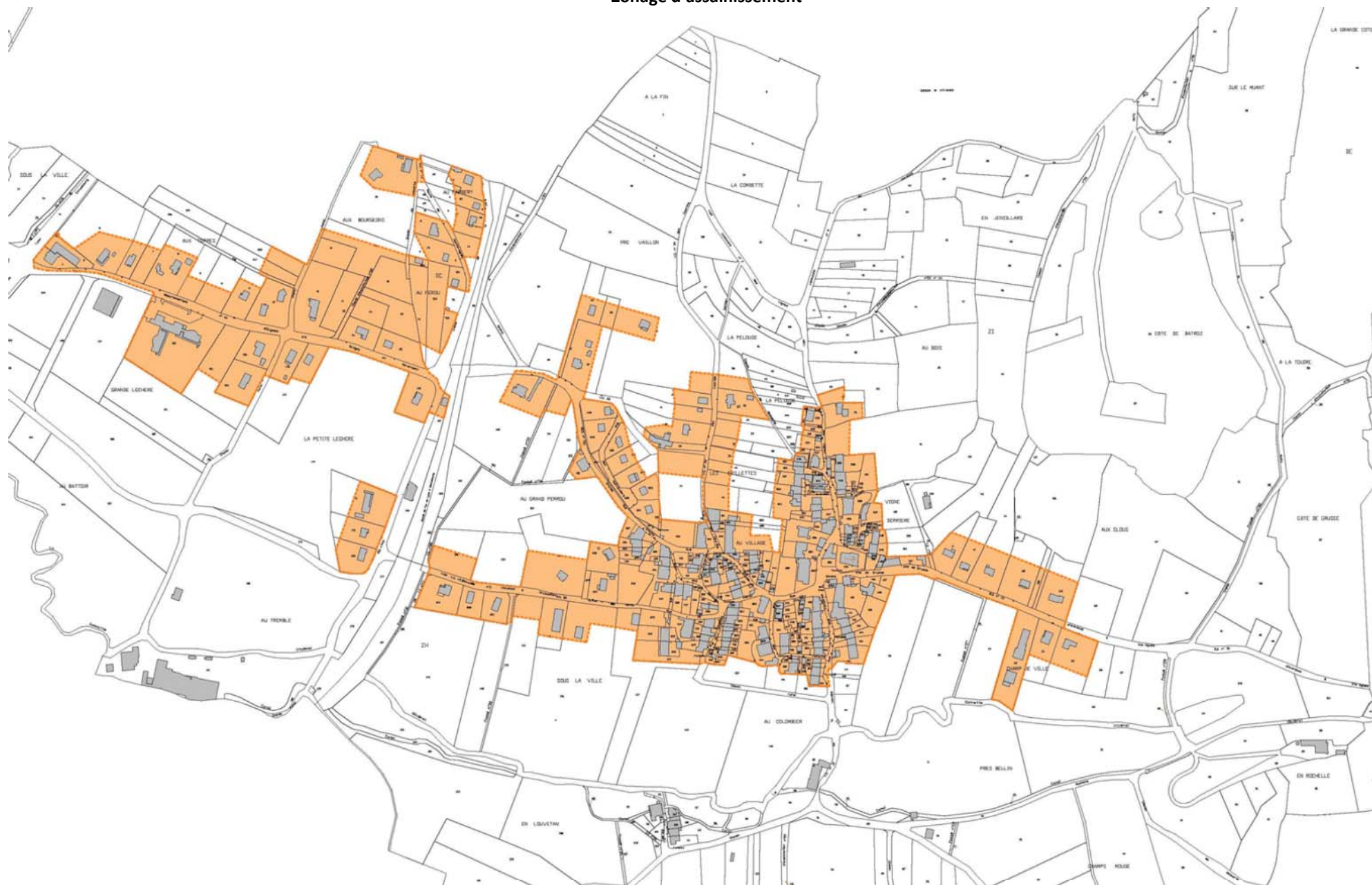
Aucune mesure n'est préconisée sur la commune au regard des eaux pluviales.

Aucun zonage du territoire de la commune n'est donc proposé.

Toutefois des préconisations générales sont à émettre :

- Dans les zones actuellement desservies par les réseaux d'assainissement, tout aménagement de l'existant, tant en domaine privé qu'en domaine public, visant à limiter le raccordement des eaux pluviales et de ruissellement et/ou à en maîtriser les écoulements est encouragé.
- Tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, devra faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'imposent, il fera l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préfectorale telle que l'exige la Loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993. Cette démarche est à la charge de l'aménageur.
- Pour toute construction nouvelle, il devra être privilégié, dans la mesure du possible, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou leur récupération.

Zonage d'assainissement



- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

CHAPITRE 4 : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. LES MILIEUX PHYSIQUES

4.1.1. L'assainissement collectif

La qualité des eaux de la Sonnette a été considérablement améliorée suite à la mise en place de l'unité de traitement de Vincelles, traitant les effluents de Vincelles, Sainte-Agnès et Grusse ; ainsi qu'avec les nombreux travaux réalisés sur les réseaux de collecte sur ces trois communes.

Masse d'eau	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE	
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état
La Vallière Sonnette incluse (FRDR599)	Mauvais (2)	2015	Bon (1)	2015

Les principaux problèmes identifiés par le SDAGE sur la masse d'eau intégrant la Sonnette sont la pollution domestique et industrielle, particulièrement la pollution par les pesticides, et la dégradation morphologique du milieu.

Alors que l'état écologique de la Vallière en 2009 était qualifié de « mauvais », en 2010, une station de suivi de l'état des eaux sur la Sonnette à Vincelles indique un « bon » état écologique du cours d'eau.

Ainsi le zonage d'assainissement collectif n'aura qu'un effet bénéfique sur le milieu récepteur, dans le sens où il confirme la situation existante.

L'ensemble des futures zones à urbaniser du PLU sont incluses dans ce zonage d'assainissement collectif. Les effluents des futures constructions de Vincelles seront ainsi traités avec la même efficacité qu'aujourd'hui avec le dispositif performant récemment mis en place.

4.1.2. L'assainissement non collectif

La mise aux normes des assainissements autonomes est longue à mettre en place, cependant les services publics de l'ANC sont dans des phases actives et leurs interventions font progresser chaque année la mise aux normes et la réduction des rejets.

L'assainissement non collectif concerne le hameau de Bonnaisod et les écarts du village.

Les écarts du village se situent à proximité immédiate avec la rivière de la Sonnette.

Ainsi les rejets directs d'effluent – s'ils existent – peuvent avoir un effet sur la qualité de l'eau. Néanmoins le SPANC est présent pour que les systèmes d'assainissement existants et à créer soient aux normes et permettent de supprimer cet impact sur le milieu naturel.

Les habitations du hameau de Bonnaisod se situent, pour les plus proches, à 200m de la rivière de la Sonnette. L'impact sur le milieu récepteur des habitations qui s'y trouvent est probablement faible, d'autant que la grande majorité des installations ont fait l'objet de diagnostic du SPANC (les installations à mettre aux normes ont donc été recensées et les propriétaires avertis).

Pour le reste, l'habitat est très diffus sur l'ensemble du territoire communal. L'impact des rejets non traités dans le milieu naturel ne doit pas être négligé mais on est en droit de penser que ses effets sur les milieux physiques et sur la Sonnette en particulier sont nuls, d'autant que la grande majorité des installations ont fait l'objet de diagnostic du SPANC (les installations à mettre aux normes ont donc été recensées et les propriétaires avertis).

4.2. LES MILIEUX NATURELS

Les effets du zonage d'assainissement et des actions qu'il sous-tend, ne peuvent qu'avoir un effet bénéfique sur les milieux naturels du territoire communal et au-delà sur les espaces remarquables et les zones natura 2000 situées en aval de Vincelles.

L'amélioration de la qualité des eaux bénéficiera aux milieux qui sont en interdépendance avec le cours d'eau et bénéficiera à la faune qui fréquente les milieux aquatiques.

Les vastes zones humides de la commune sont susceptibles de tirer un bénéfice de l'amélioration de la qualité du cours d'eau bien que les interactions cours d'eau > zones humides soient bien moins importantes que les interactions zones humides > cours d'eau.

- Délibération du Conseil Municipal de Vincelles
- Règlement d'assainissement collectif
- Règlement d'assainissement non collectif

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE VINCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VINCELLES

Délibération N° 2015-07

Nombres de membres 10

En exercice 10

Présents 7

Absents 3

Date de la Convocation

02/03/2015

Date de l'affichage

02/03/2015

Séance ordinaire du 7 mars,

L'an deux mil quinze

et le sept mars,

à 09 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances,

Sous la présidence de Madame MONNET Brigitte, Maire

Objet de la délibération:

Choix scénario Zonage Assainissement

Présents : Brigitte MONNET, Martine DAVID, Joséphite
MICHELET, Nicolas LIARDON, Nathalie CHALUMEAU,
Sylviane HOARAU, Anthony LAINE

Absents excusés : Vincent PICARD (donne pouvoir à Brigitte
MONNET), Didier CHOPARD (donne pouvoir à Martine DAVID)
Michèle LAURIOT

Secrétaire de séance : Sylviane HOARAU

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Vu l'étude réalisée dans le cadre de l'établissement du zonage d'assainissement,

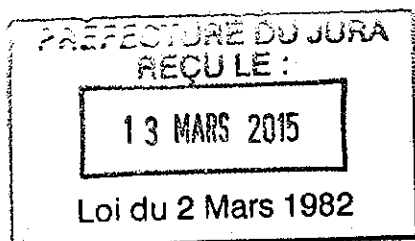
Après avoir examiné les scénarii et comparées objectivement les solutions d'assainissement, sur la
base des critères suivants :

- Le coût pour les administrés,
- Le coût pour la collectivité (commune et syndicat),
- La faisabilité technique,
- La maîtrise et le contrôle sur le long terme par la collectivité,
- Les garanties en matière environnementale.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 1 voix contre,

SE PRONONCE sur les limites des zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome
comme suit :

- Centre bourg en assainissement collectif,
- Hameau de Bonnaisod en assainissement autonome,
- Ecart du Moulin, en Tremble, la Rochelle, la Petite Lechèrè et l'exploitation viticole sise à la
Grande Lechèrè pour les effluents viticoles en assainissement autonome,
- Hameau de la Vendée en assainissement autonome



Fait et délibéré
A VINCELLES le 7 mars 2015
POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire,
Brigitte MONNET

COMMUNE DE VINCELLES

**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

**1. REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

**2. ANNEXE 1 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES**

3. ANNEXE 2 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

1. REGLEMENT INTERCOMMUNAL D' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application et conditions réglementaires.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées tant dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Beaufort, Ste-Agnès et Environs (SIEA), que dans les réseaux des différentes communes adhérentes au Syndicat afin que soient protégés la sécurité et l'hygiène publique, le personnel d'exploitation et l'unité de traitement.

Toute collectivité maître d'ouvrage ou service chargé en totalité ou en partie de la collecte, du transport et/ou de l'épuration des eaux usées constitue un **service d'assainissement** participant au système d'assainissement.

Le règlement est complété par un **cahier des clauses administratives et financières (annexe 1)**, et un **cahier des clauses techniques (annexe 2)**. Le présent règlement est applicable après approbation par le SIEA et les communes adhérentes.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent pas faire obstacle à l'application des lois et textes réglementaires relatifs à l'assainissement, ni au règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Définitions

Le maître d'ouvrage est la personne morale propriétaire des ouvrages d'assainissement.

- Pour les réseaux de **collecte** le maître d'ouvrage est la **Commune**
- Pour les réseaux de **transit et les unités de traitement** le maître d'ouvrage est le **SIEA** (Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Beaufort, Ste-Agnès et Environs)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les « eaux résiduaires industrielles (ERI) » désignent toutes les eaux non domestiques produites par les entreprises, commerces, structures artisanales ou exploitations agricoles.

Les eaux pluviales incluent les eaux de pluie proprement dites, les eaux de ruissellement, les eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles....etc.

Les réseaux d'assainissement fonctionnent soit en mode séparatif, soit en mode unitaire.

- **En mode séparatif**, les eaux usées (ERI) sont collectées et transportées dans des canalisations distinctes de celles où sont collectées et transportées les eaux pluviales.
- **En mode unitaire**, une seule canalisation collecte et transporte les eaux usées et les eaux pluviales.

Le Système d'assainissement comprend les réseaux publics de collecte et de transit, les regards de branchements et les unités de traitement.

L'usager est la personne physique ou morale qui a raccordé ses évacuations sur le réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement est assuré soit par la Commune pour tout ce qui est en rapport avec les réseaux de collecte, soit par le SIEA pour tout ce qui est en rapport avec les réseaux de transit et les unités de traitement. Dans ce qui suit la dénomination « le Service de l'Assainissement » est employée quand l'action peut être du ressort de la Commune et/ou du SIEA.

Chapitre 2 : Déversements - Branchements

Le régime des déversements est lié au type de réseau qui dessert la commune ou la zone d'implantation des immeubles et activités.

1. Lorsque le réseau d'assainissement est de type séparatif, des collecteurs distincts orientent les eaux usées vers les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales vers les canalisations d'eaux pluviales.
2. Lorsque le réseau d'assainissement combine unitaire et séparatif, la nature du collecteur sera fonction du type de réseau sur lequel il est raccordé.

Les eaux non domestiques (ERI) peuvent être collectées dans les réseaux d'eaux usées domestiques après établissement d'une convention de déversement qui fixe les conditions techniques et financières.

Article 3 - Déversements dans les réseaux de collecte et de transports d'effluents

Le présent règlement s'applique exclusivement à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques et, sous réserve de conventions, des eaux non domestiques (ERI).

En réseau séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des autres réseaux. Leur destination étant différente, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 4 - Nature des déversements

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et conformément au Règlement Sanitaire Départemental et au présent règlement d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau :

1. Les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage,
2. Le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques,
3. Les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
4. Les substances radioactives,
5. Les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures etc...), et les substances corrosives,
6. Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
7. Les eaux non domestiques (ERI) ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites,
8. Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
9. Les produits chimiques, ou pharmaceutiques.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 5 - Branchement / Raccordement

En vertu des dispositions du Code de la Santé Publique en vigueur, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

5-1 – Branchement

Un branchement comprend deux parties : la partie privée située sous la propriété et la partie publique établie sous le domaine public. A la jonction des deux est implanté le regard de branchement, sous le domaine public ou sous le domaine privé avec convention, et accessible depuis celui-ci.

La **partie privée** du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le service compétent.

La **partie publique** réalisée par la commune comprend le regard de branchement et le raccordement au réseau public d'assainissement.

5-2 – Raccordement

Le raccordement est l'opération qui consiste à raccorder les canalisations de la partie privée du branchement sur le regard de branchement communal.

Tout propriétaire projetant une construction neuve ou une réhabilitation de construction ancienne doit formuler à la Commune une demande d'autorisation de raccordement.

Article 6 - Autorisation de déversement

Pour les immeubles raccordés au système d'assainissement collectif à la date d'application du présent règlement, l'autorisation est tacitement acquise pour les eaux usées d'origines domestiques.

Pour les immeubles non encore raccordés (nouveaux ou réhabilités), une autorisation de raccordement doit être déposée par le propriétaire à la commune qui donnera, après avis éventuel du SIEA, les prescriptions de raccordement. L'autorisation vaut convention de déversement pour les eaux usées domestiques.

Dans tous les cas, la Commune s'assure auprès du SIEA, que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents.

Article 7 - Raccordement des lotissements et Intégration au Domaine Public

Des conventions particulières de déversement précisent les conditions du raccordement du lotissement au réseau public. La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la Commune lors de la demande du permis de lotir. L'autorisation de déversement sera instruite comme il est indiqué à l'article 6 ci avant.

Dans tous les cas, la Commune s'assure auprès du SIEA que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents.

Lorsque la convention prévoit une remise des réseaux à la Commune, le lotisseur doit se conformer aux prescriptions techniques de la Commune qui contrôlera ou fera contrôler l'exécution des travaux.

Article 8 - Contrôle de Conformité

A tout moment, la Commune ou son mandataire peut effectuer un contrôle de conformité des raccordements et des déversements.

Article 9 - Redevance d'Assainissement

Dès que le système d'assainissement est opérationnel, cela donne lieu au paiement de redevances d'assainissement. Les redevances sont imputées à l'abonné du contrat de fourniture d'eau. Les modalités de facturation et les montants sont précisés dans l'annexe 1 : Cahier des Clauses Administratives et Financières.

Article 10 - Obligation d'entretien

Les propriétaires doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. L'utilisateur doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives, les frais lui en incombant.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux eaux non domestiques (ERI)

Article 11 - Conventions de déversement

Pour les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole, une autorisation de raccordement doit être déposée à la Commune qui donnera, après avis du SIEA, les prescriptions techniques et financières de raccordement qui feront l'objet d'une convention.

Article 12 - Branchements

Les établissements producteurs d'eaux usées non domestiques (ERI) devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

1. Un branchement eaux domestiques
2. Un branchement eaux non domestiques (ERI)

Les articles 5, 8 et 10 relatifs aux branchements particuliers sont applicables aux deux branchements demandés.

Article 13 - Régimes particuliers des redevances

Les usagers exerçant une activité au sens de l'article 11 payent une redevance spécifique fixée par délibération du Comité Syndical prenant en compte les coefficients de pollution et de rejet définis dans la convention de déversement, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

Si le rejet d'eaux non domestiques (ERI) entraîne pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut, en application des dispositions du Code de la Santé Publique, être subordonnée à des participations financières aux frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Dans le cadre de la convention, il est fait application de coefficients de pollution et de rejets fixés en fonction des caractéristiques des eaux effectivement rejetées.

Les modalités de facturation et les montants sont précisés dans l'annexe 1 : Cahier des Clauses Administratives et Financières.

Chapitre 4 : Dispositions d'Application

Article 14 - Constat et Contrôle sur site

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les Collectivités maîtres d'ouvrage (Communes et SIEA)

Si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les frais d'analyses seront supportés par le titulaire de l'autorisation. Dans tous les cas, les Collectivités maîtres d'ouvrage s'informent entre elles dans le meilleur délai.

Article 15 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les Collectivités maîtres d'ouvrage. Elles donnent lieu à une mise en demeure par les autorités chargées de la police des Eaux et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 16 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les collectivités maîtres d'ouvrage peuvent soit obturer immédiatement le branchement si les circonstances l'exigent, soit mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. A défaut d'une intervention de l'utilisateur en vue de rétablir la conformité du rejet, il sera procédé à l'isolement du branchement.

Article 17 - Frais d'intervention

Toute intervention de l'utilisateur sur un branchement, qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement, constituerait une contravention débouchant sur des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Il est précisé que ces mesures sont appliquées conjointement à celles prévues à l'article 16.

Article 18 - Date d'Application

Le présent règlement est mis en vigueur après son approbation par les Communes et le SIEA.

Article 19 - Personnes chargées de l'exécution

Les représentants des Collectivité maîtres d'ouvrage, les agents des Collectivités habilités à cet effet, et le receveur de ces Collectivités, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Annexe 1 au Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif

Applicable sur le territoire de la Commune de VINCELLES

Article 1 - Champ d'application et conditions réglementaires

1.1 - Objet du présent cahier des Clauses Administratives et Financières

L'objet de la présente annexe est de définir les procédures administratives et financières ainsi que leurs modalités d'application dans la Commune ci-dessus désignée. Il est annexé au Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif.

Les prescriptions du présent document ne peuvent être opposées ni à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ni au Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif.

1.2 - Définitions

Les eaux admises au déversement, les réseaux et les conditions générales sont définis par le Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif (articles 2 à 4).

La Commune ci-dessus désignée concourt à la collecte des effluents.

Le SIEA concourt à leur transport et traitement.

Article 2 - Branchement / Raccordement

- 2.1 - Branchement

Voir article 5, chapitre 2 du Règlement Intercommunal d'Assainissement

- 2.2 - Définition de raccordement

Voir article 5, chapitre 2 du Règlement Intercommunal d'Assainissement

2.3 – Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif existant

La demande d'autorisation de raccordement est faite à la Commune par écrit. Les travaux de raccordement sont effectués sous contrôle de la Commune. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

2.4 – Conditions de raccordement à un nouveau réseau d'assainissement collectif

Après réalisation d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, dès que celui-ci est opérationnel, les futurs usagers disposent d'un délai maximum de 2 années pour faire procéder au raccordement, sous contrôle de la Commune, de leur évacuation des eaux usées et/ou pluviales sur le(s) regard(s) de branchement construits par la Commune.

2.5 – Dans tous les cas

Les pétitionnaires peuvent être astreints à une participation pour raccordement dont le montant sera fixé par le Conseil municipal.

Les futurs usagers raccordables sont soumis à paiement de redevances d'assainissement dès que le système d'assainissement est opérationnel. Les modalités de facturation et les montants sont précisés dans la présente annexe 1 : Cahier des Clauses Administratives et Financières.

Toute modification ou addition postérieure aux installations de branchements à un réseau d'assainissement nouveau devra donner lieu à une demande d'autorisation accordée dans les conditions fixées ci-dessus. Aucun travail ne peut être effectué par l'utilisateur sur le réseau public, seule la Collectivité maître d'ouvrage peut intervenir directement ou donner l'autorisation à une entreprise agréée. Les travaux de renouvellement ou déplacement des branchements sont exécutés selon la même règle.

Article 3 - Autorisation de déversement ordinaire

Voir article 6 du Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif

Article 4 – Cessation, Mutation ou Transfert de la Convention de déversement

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux non domestiques (ERI). En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Le changement doit être signalé à la commune.

Article 5 - Convention de déversement des eaux résiduaires industrielles et/ou agricoles (ERI)

5.1 - Dispositions générales

Une convention de déversement doit être établie entre les parties, conformément à l'article 11 du Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif.

5.2 - Modifications de la convention

Toute demande de modification est instruite par la Commune avec avis du SIEA. En cas de modification substantielle de la convention initiale, un avenant doit être établi et approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 6 - Raccordement des lotissements et opérations groupées

6.1 - Dispositions générales

Les autorisations de déversement sont délivrées pour les lotissements et les opérations d'urbanisme groupées dans les mêmes conditions que pour les constructions individuelles, sous réserve de dispositions particulières applicables à l'opération. Elles sont instruites par la Commune comme indiqué à l'article 5 du Règlement Intercommunal d'Assainissement Collectif.

6.2 - Disposition concernant le raccordement

La demande de raccordement est faite par écrit par le lotisseur à la Commune. Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations groupées sur le réseau public d'assainissement sont effectués sous contrôle de la Commune. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer. Les pétitionnaires peuvent être astreints à une participation pour raccordement dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Article 7 - Contrôle de conformité

7.1 - Déversements ordinaires

Une fois les travaux de raccordement terminés, les propriétaires doivent aviser la Commune en vue d'obtenir le certificat de conformité.

7.2 - Déversements d'effluents non domestiques (ERI)

Dans le cas des établissements industriels rejetant des eaux non domestiques (ERI), le certificat de conformité est délivré dans les mêmes conditions que précédemment après avis du SIEA.

Le certificat de conformité est établi après toute convention de déversement à laquelle il ne se substitue pas.

7.3 – Dérogations

Des dérogations au principe de séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales peuvent être accordées.

A l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers, la Commune réalise le contrôle de conformité du branchement et du raccordement. Ce contrôle porte notamment sur la compatibilité des eaux collectées par rapport aux types de réseaux.

En cas de non conformité, la commune met en demeure le propriétaire qui doit réaliser les aménagements nécessaires à la mise en conformité avec un délai défini. A l'issue de ce délai, un contrôle est à nouveau effectué, s'il est positif, la commune délivre au propriétaire le certificat de conformité, s'il s'avère négatif, la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Article 8 - Suppression des anciennes installations – Anciennes fosses – Anciens cabinets d’aisance

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, dès l’établissement du branchement, le propriétaire a obligation de mettre hors d’état de servir ou de créer des nuisances, les fosses et les installations de même nature. En cas de défaillance, la Commune pourrait se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l’intéressé.

Article 9 - Branchements pour les eaux non domestiques (ERI) : installations préventives

Caractéristiques techniques des branchements et prévention des déversements nuisibles. Les modalités seront précisées dans la convention de déversement.

Article 10 - Régime de la redevance

10.1 - Généralités

Les montants et les périodes de facturation des redevances d’assainissement sont fixées annuellement par la Commune et le SIEA pour assurer respectivement le financement de la construction et du fonctionnement des réseaux de collecte et le financement de la construction et du fonctionnement des réseaux de transit et des unités de traitement.

En cas de changement d’usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l’ancien. L’ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis des Services d’Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

10.2 - Participations financières spéciales

Le régime de redevances pour les eaux non domestiques (ERI) est fixé avec la convention de déversement. Il est fait application d’un coefficient de pollution et d’un coefficient de rejet pour tenir compte des caractéristiques des eaux rejetées. Ces coefficients seront définis dans la convention.

10.3 - Participation forfaitaire

Dans le cas de l’utilisation d’une ressource en eau autre que celle du réseau public, une redevance forfaitaire d’assainissement sera appliquée. Le montant sera fixé par les services compétents.

Article 11 - Constat et contrôle sur site

11.1 - Entretien et nettoyage des installations intérieures – vérification

L’usager doit veiller au bon état d’entretien et au nettoyage régulier de l’ensemble des installations intérieures, les frais lui en incombant.

En cas de nuisances décelées au niveau du raccordement, les agents des Services compétents doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, notamment les séparateurs de graisses, d’hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d’entretien.

Sur injonction du Service compétent et dans le délai fixé par lui, le propriétaire, ou l’usager, doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés. En cas de non exécution des travaux demandés, des pénalités seront appliquées jusqu’à la mise en conformité.

11.2 - Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques (ERI)

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement par les Services d’Assainissement afin de vérifier si les déversements dans le réseau public d’assainissement sont conformes aux prescriptions réglementaires et aux dispositions de la convention de déversement. Les analyses seront faites par le laboratoire des Services d’Assainissement ou tout autre laboratoire agréé. Si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d’analyses seront supportés par le propriétaire du branchement concerné. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues, le Service de l’Assainissement pouvant obturer le branchement.

Article 12 - Mesures de sauvegarde

En cas de mise en application de l’article 16 du Règlement intercommunal d’assainissement collectif, l’agent habilité à intervenir établit un rapport d’intervention sur l’incident et les mesures prises.

La collectivité maître d’ouvrage qui est intervenue au titre de l’article 16 du Règlement intercommunal d’assainissement collectif, communique dans le meilleur délai le rapport d’intervention aux responsables des autres collectivités maîtres d’ouvrage et de la Police de l’Eau.

Article 13 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement et nécessitent une intervention (article 16 du Règlement intercommunal d'assainissement collectif), les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant. Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

- Les opérations de recherche (mesures, analyses, temps passé,...)
- Les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages

Article 14 – Mesures coercitives

Dans le cas du non respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes, il sera fait application de pénalités réglementaires prévues par le code de la Santé Publique en vigueur, pouvant atteindre 100 % du montant de la facture d'assainissement.

Article 15 - Personnes chargées de l'exécution

Les représentants des Collectivité maîtres d'ouvrage, les agents des Collectivités habilités à cet effet, et le receveur de ces Collectivités, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 2

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Annexe 2 au Règlement intercommunal d'assainissement collectif

Applicable sur le territoire de la Commune de VINCELLES

Chapitre 1 : Raccordement au réseau public d'assainissement

Article 1 - Caractéristiques des branchements

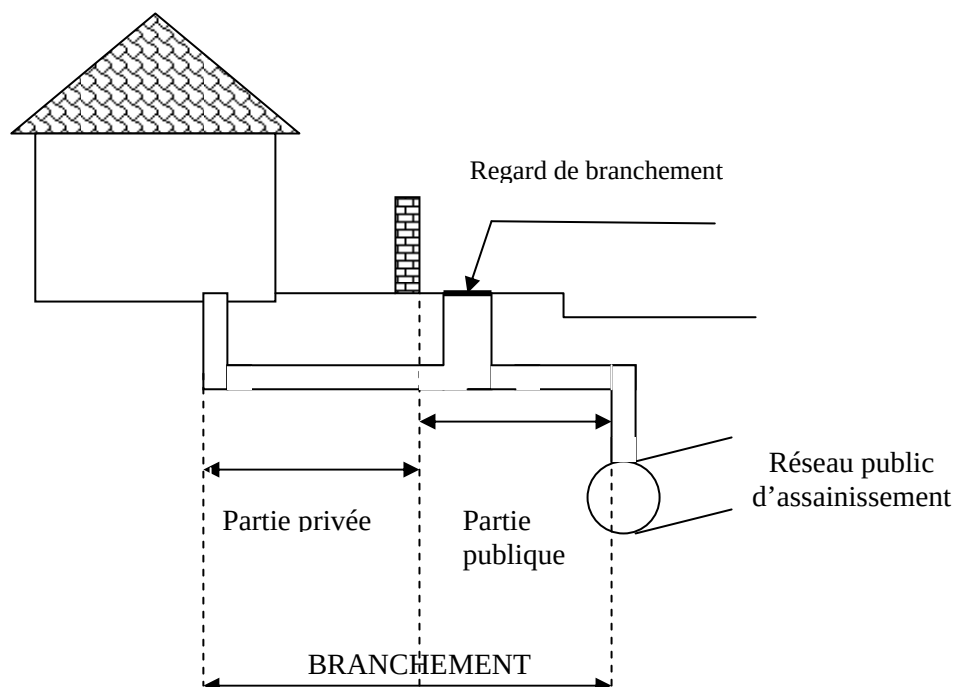
Un branchement comprend deux parties : la partie privée située sous la propriété privée et la partie publique établie sous le domaine public ou sous le domaine privé et avec convention. A la jonction des deux est implanté le regard de branchement, sous le domaine public ou sous le domaine privé avec convention et accessible depuis celui-ci. Le positionnement de ce regard sera défini avec le propriétaire.

La **partie privée** du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le service compétent. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

- En aucun point, la pente des canalisations de branchement ne doit être inférieure à 1 cm par mètre.
- Pour le raccordement sur le regard de branchement public, seule les canalisations PVC seront employées.
- Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice. Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (prescriptions du fascicule n° 70 du ministère de l'Équipement et du Logement). Le positionnement de ce regard sera défini en concertation avec le propriétaire.

La **partie publique** réalisée par la commune comprend le regard de branchement et le raccordement au réseau public d'assainissement. Le regard sera de type obturable avec couvercle et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera sous un angle convenable de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement.

Le service d'Assainissement se réserve la latitude d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau si le propriétaire n'accepte pas les prescriptions qui lui sont faites.



Article 2 - Sélectivité du branchement

En réseau séparatif, le branchement ne doit recevoir que des eaux usées. Sont exclues : les eaux de toiture, les eaux de ruissellement (allées, cours, terrasses, vérandas,...), les eaux souterraines (vide-cave, eaux de drainage, sources, fontaines,...) les eaux de pompe à chaleur et de climatisation.

Le contrôle de conformité portera notamment sur cette prescription. Il devra être remédié sans délai à tout désordre avant le raccordement au réseau public.

Chapitre 2 : Installations Intérieures

Intérieur de l'immeuble

Article 3 - Etanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux

Dans le cas de réseaux unitaires et en vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau et notamment leurs joints, et clapets sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne ou relevage). Ces dispositions seront mentionnées et précisées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation ou serviraient pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage avec clapet de retenue. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur au niveau de la voie sous laquelle se situent les canalisations publiques d'assainissement le font à leurs risques et périls.

En conséquence, le Service d'assainissement ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétaires et usagers, immeubles et meubles, par le reflux des eaux usées provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau du réseau de collecte.

Article 4- Evacuation des ordures ménagères

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

De l'immeuble à la limite de la propriété

Article 5 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Commune pourrait se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée et comblée avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires (Règlement Sanitaire Départemental).

Article 6 - Système séparatif

Dans le cas d'un système séparatif, les eaux pluviales peuvent, après demande de dérogation, être admises sur le regard de branchement au réseau d'eaux usées, sous réserve de démontrer l'impossibilité de raccordement sur le réseau d'eaux pluviales et l'impossibilité d'infiltration sur la parcelle du demandeur.

Chapitre 3 : Lotissement et Copropriétés

Article 7 - Réalisation des réseaux d'assainissement par le lotisseur

La conception des réseaux doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux (Cahier des clauses techniques générales, en vigueur au moment des travaux) et notamment à l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement du ministère de l'intérieur, le fascicule n° 70 ouvrages assainissement du

ministère de l'Équipement et du Logement. Les références de ces textes sont données en annexe. De plus, la conception des branchements doit être conforme au Règlement Général d'Assainissement. L'implantation des réseaux doit permettre leur éventuelle intégration ultérieure au domaine public. Tous les regards doivent être accessibles au Service d'Assainissement. En aucun point, la couverture des canalisations ne doit être inférieure à 1 m sous le niveau du terrain fini sauf à proposer des dispositions de renforcement des canalisations.

Article 8 - Contrôles

Le service d'assainissement s'assure, en cours de chantier, de la qualité des matériaux utilisés et de la bonne exécution des travaux. L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations, effectués selon les prescriptions des documents techniques cités à l'article 7, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

Le Service d'Assainissement effectue un contrôle d'exécution des collecteurs et des branchements des immeubles et pavillons pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le coût de ces contrôles est à la charge du lotisseur. Celui-ci doit procéder aux remises en ordre éventuellement demandées par le Service d'Assainissement.

Ce réseau ne peut être raccordé aux réseaux publics que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis. Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

Chapitre 4 - Eaux non domestiques (ERI)

Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et/ou agricoles sont pourvus, au moins, de deux branchements distincts en plus du (ou des) branchement(s) "Eaux pluviales" : un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux résiduaires industrielles. Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard étanche placé sous le domaine public. Une vanne d'obturation doit être placée sur les branchements d'eaux résiduaires industrielles. Les dispositifs d'épuration préalable sont obligatoirement situés en amont de cette vanne. L'article 1 relatif aux branchements eaux usées domestiques est applicable aux branchements industriels.

Chaque branchement comporte obligatoirement, en plus du regard de branchement :

- Sur la partie privée, un dispositif de visite et de désobstruction constitué soit par un regard de tête ou intermédiaire, soit par un té hermétique.
- Sur la partie publique, un dispositif de raccordement au réseau public réalisé par la Commune aux frais du pétitionnaire: culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation.

Article 10 - Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques (ERI)

Les rejets d'effluents non domestiques (ERI) doivent être conformes aux prescriptions contenues dans la convention de déversement.

Les eaux de vidange des bassins de natation sont interdites dans les réseaux de collecte. Les conditions de rejet seront soumises à l'approbation du service compétent.

Article 11 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques (ERI) :

Avant leur rejet dans le réseau public, les eaux non domestiques (ERI) contenant des substances susceptibles de perturber, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration doivent subir une neutralisation ou traitement préalable, précisé dans la convention de raccordement.

Les valeurs résiduelles, après traitement seront précisées dans la convention de déversement

Article 12 - Séparateurs de graisses, séparateurs de féculs

Des séparateurs de graisses préalablement agréés doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, usines agroalimentaires, etc

Les séparateurs de graisses doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les séparateurs de graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Les débourbeurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses. Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre. Ces appareils sont soumis à l'approbation des Services d'Assainissement.

Article 13 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Il est rappelé que, conformément à la loi sur les établissements classés et aux instructions du Ministre du Commerce et de l'Industrie, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du Service Assainissement.

Article 14 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent tous les ans fournir au Service d'Assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de leurs installations.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable du bon fonctionnement de ses installations.

Article 15- Personnes chargées de l'exécution

Les représentants des Collectivité maîtres d'ouvrage, les agents des Collectivités habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

S.I.E.A. de BEAUFORT



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

adopté par délibération du comité syndical du 08/12/2014
visé par la Préfecture du Jura le

Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Beaufort,
Ste Agnès et environs

6 Rue de la Coutouse
39190 BEAUFORT

☎ 03 84 25 06 91 💻 sie.beaufort@wanadoo.fr

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Responsabilités et obligations	5
4.1 Responsabilités et obligations générales	5
4.2 Responsabilités et obligations des particuliers	6
4.2.1 Le propriétaire est responsable de la conception de son installation:	6
4.2.2. Le propriétaire est responsable de l'implantation de son installation :	6
4.2.3. Le propriétaire doit réaliser les installations sanitaires intérieures conformément aux normes en vigueur	7
4.2.4. Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C. des modifications réalisées :	8
4.2.5. L'usager est responsable du bon état de fonctionnement des ouvrages	8
4.2.6. L'usager est responsable de l'entretien des ouvrages	8
4.2.7. L'usager est tenu de faciliter l'accès à son installation	9
4.2.8. Cas de vente d'un immeuble	9
4.2.9. Responsabilité concernant la gestion des eaux pluviales	9
4.3 – Responsabilités et obligations de la collectivité	10
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	10
Article 5 : Prescriptions techniques	10
Article 6 : Conception, Implantation	11
Article 7 : Système d'assainissement non collectif	11
Article 8 : Rejet des eaux traitées	12
Article 9 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	12
Article 10 : Ventilation des fosses toutes eaux	13
Article 11 : Mise hors de service des anciennes installations	13
CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC	13
Article 12 : Missions réglementaires du S.P.A.N.C.	13
12.1. Le S.P.A.N.C. a un rôle de conseil auprès de l'usager	14
12.2. Le S.P.A.N.C. assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif.	14
12.3. Modalités d'accès aux propriétés privées pour les agents du S.P.A.N.C.	14
12.4. Formalisation des comptes-rendus de visites	14
12.5. Suite à donner aux contrôles	15

Article 13 : Les missions optionnelles	15
13.1. Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	15
13.1.1. Par l'intermédiaire du SPANC	15
13.1.2 Directement par le propriétaire ou l'occupant	15
13.2 – Obligations des entreprises de vidange	16
13.3. Mise en conformité et installation des dispositifs d'assainissement non collectif	16
Article 14 : Modalités d'intervention du SPANC	17
14.1 : Modalités d'accès aux propriétés privées pour les agents du SPANC	17
14.2. : le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	17
14.3. : le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	18
14.4. : Documents et pièces à fournir par le propriétaire lors du contrôle	18
14.4.1. Documents à fournir pour la vérification de conception et d'exécution des installations	18
14.4.2. Documents à fournir pour le diagnostic de l'installation	19
14.4.3. Documents à fournir pour le contrôle périodique de l'installation	19
14.5– Demande d'urbanisme	19
14.6 Travaux en absence de demande d'urbanisme	21
14.7 Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain	22
14.8 Nomenclature des risques figurant dans la grille de classement de l'installation	22
14.9 Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	24
14.10 Cas de vente	24
14.11 Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)	25
14.12 Durée de validité du rapport	25
14.13 Prise en compte de l'avis du SPANC	25
Article 15 – Rapport d'activité (RPQS)	25
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	26
Article 16 : Redevances d'assainissement non collectif	26
16.1 Redevance pour opération de diagnostic et contrôles de bon fonctionnement	26
16.2 Redevances pour opération de contrôles de conception et d'implantation /exécution donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel,.	26
16.3 Redevance pour contrôle dans le cadre d'une vente immobilière	26
16.4 Autres prestations	26
Article 17 : Redevables	26
Article 18 : Recouvrement des redevances	27
Article 19 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	27
CHAPITRE V : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALE	27
Article 20 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	27

Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique	27
Article 22 : Sanctions pénales applicables en cas d’absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l’habitation ou le Code de l’urbanisme ou en cas de pollution de l’eau	27
Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal départemental ou préfectoral	28
Article 24 : Pénalité financière pour obstacle mis à l’accomplissement des missions du SPANC	28
Article 26 : Voies de recours des usagers	29
Article 27 : Publicité du règlement	29
Article 28 : Modification du règlement	29
Article 29 : Date d’entrée en vigueur du règlement	29
Article 30 : Conventions en cours réalisées dans le cadre des dispositions de règlements antérieurs.	29
Article 31 : Clauses d’exécution	30
ANNEXE 1 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC et fixe aussi les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lorsqu'une convention ou des conventions conclue(s) entre le Syndicat et des usagers prévoient des dispositions dérogatoires (convention pour l'installation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, convention pour l'entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif liée à une convention d'installation ou de réhabilitation ou convention pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif non liée à une convention d'installation ou de réhabilitation).

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'assainissement de Beaufort, Ste Agnès et environs (S.I.E.A. de Beaufort) auquel la compétence d'assainissement non collectif a été transférée par les communes adhérentes. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du S.I.E.A. de Beaufort, compétent en matière d'assainissement non collectif, sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de S.P.A.N.C.

Article 3 : Définitions

Installation d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant :

- la collecte
- le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, ...)
- le traitement
- l'évacuation des eaux usées de nature domestique des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter une charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » sont également pris en compte.

A noter que les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

Eaux usées domestiques : les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO₅ (soit 20 personnes) ».

Service Public de l'Assainissement Non Collectif : Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Equivalent Habitant (EH)

Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour.
1 EH = 60 g de DBO₅/jour.

Article 4 : Responsabilités et obligations

4.1 Responsabilités et obligations générales

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le préfet, représentant de l'Etat dans le département selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où il sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'article 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre V.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer des nuisances olfactives.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

4.2 Responsabilités et obligations des particuliers

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

4.2.1 Le propriétaire est responsable de la conception de son installation:

Le propriétaire est responsable de la conception de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif mentionnées aux article 5 et 6 du chapitre II prescriptions générales applicables.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où le projet concerne une installation qui recevrait une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalent/habitant), le propriétaire a obligation de faire réaliser une étude particulière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

4.2.2. Le propriétaire est responsable de l'implantation de son installation :

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs de prétraitement doivent, sauf mise en œuvre d'un bac dégraisseur, être implantés à moins de 10 mètres de l'habitation (distance entre la sortie des eaux usées et l'ouvrage de prétraitement).

Les dispositifs de traitement doivent, sauf dérogation accordée par le S.I.E.A. de Beaufort, respecter les règles d'implantation suivantes :

- une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé (habitation)
- une distance d'au moins 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage
- une distance d'au moins 3 mètres par rapport à tous végétaux développant un système racinaire important.
- Le revêtement du dispositif de traitement doit être perméable à l'eau et à l'air. Tout revêtement étanche est à proscrire. L'emplacement des dispositifs de prétraitement et de traitement doit être situé, sauf précautions particulières, hors des zones destinées :
 - à la circulation et au stationnement de tout véhicule
 - aux cultures
 - aux plantations
 - aux zones de stockage

4.2..3. Le propriétaire doit réaliser les installations sanitaires intérieures conformément aux normes en vigueur

Certaines normes relatives aux installations sanitaires, intérieures à l'immeuble, sont ici rappelées.

- Les réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées sont strictement indépendants.
- Les canalisations intérieures d'eaux usées sont étanches de façon à résister à la pression exercée et établies de façon à lutter contre le reflux des eaux usées.
- Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
- Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant la cuvette de toilettes à la colonne de chute.
- Sauf cas particulier des toilettes sèches, dont les caractéristiques sont définies par l'article 17 de l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques des installations d'ANC, les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.
- Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés à l'air libre. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
- Le raccordement de la ventilation de la fosse à la descente de gouttière est interdit.
- La mise en conformité de ces installations intérieures, leur entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle des installations intérieures ne fait pas partie des missions du S.P.A.N.C..

4.2.4. Le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C. des modifications réalisées :

Le propriétaire est responsable s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Toute modification :

- des bâtiments générant une variation des quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante
- de l'agencement des ouvrages,
- des caractéristiques des ouvrages,
- de l'aménagement du terrain d'implantation,

Le S.P.A.N.C. sera également informé de tout changement de propriétaire.

4.2.5. L'utilisateur est responsable du bon état de fonctionnement des ouvrages

Afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les médicaments,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les préservatifs,
- les éléments solides susceptibles d'obstruer les canalisations, de type lingettes, serviettes, même lorsque ceux-ci sont commercialisés sous l'appellation « biodégradables ».

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards et d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci après.

4.2.6. L'utilisateur est responsable de l'entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu de vérifier et d'entretenir régulièrement son dispositif de traitement des eaux usées de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation,
- la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

- Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Le propriétaire doit vérifier et nettoyer les ouvrages constitutifs de l'installation aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :
- dès que la hauteur de boues est supérieure à 50% du volume utile de la fosse,
- selon les prescriptions et recommandations du fabricant pour les équipements spécifiques,
- D'autres éléments doivent également faire l'objet d'un entretien régulier :
- Le pré filtre sera inspecté et nettoyé au minimum annuellement,
- Le bac dégraisseur sera inspecté et nettoyé au minimum semestriellement afin d'éviter le largage des graisses à l'aval du dispositif. Les graisses seront vidangées par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.
- Les regards de visite seront inspectés et nettoyés au minimum annuellement
- Le vidangeur agréé par le représentant de l'Etat dans le département, est tenu aux obligations énoncées à l'article 13-2

4.2.7. L'utilisateur est tenu de faciliter l'accès à son installation

L'utilisateur doit autoriser et faciliter l'accès de ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les regards doivent être rendus accessibles afin de permettre leur contrôle. Le S.P.A.N.C. contacte l'utilisateur par courrier pour convenir d'une date de rendez-vous pour la réalisation des opérations de contrôle dans les conditions fixées à l'Article 14

Si, à l'issue de plusieurs courriers, l'utilisateur n'a pas répondu aux sollicitations du S.P.A.N.C. ou a refusé l'accès à l'installation, celui-ci lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception pour lui signifier l'obligation de faire réaliser le contrôle de l'installation. L'absence de réponse favorable dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, sera considérée comme un refus de l'accès à l'installation tel que le définit la loi. La Mairie et les services de la Police de l'eau en seront informés par le S.P.A.N.C. afin que les mesures coercitives prévues par la Loi puissent être, le cas échéant, mises en place.

Par ailleurs, dans ce cas, le propriétaire sera astreint à payer la somme prévue à l'article 27 du chapitre V du présent règlement.

En cas de réalisation de travaux (installation neuve, réhabilitation, travaux ponctuels d'amélioration, ...) le S.P.A.N.C. sera informé par le propriétaire de la date de réalisation des travaux au minimum 2 semaines avant celle-ci.

4.2.8. Cas de vente d'un immeuble

A compter du 1^{er} janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire sera tenu de transmettre le compte rendu établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif au notaire chargé de la vente du bien (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1771 du 30 décembre 2006).

4.2.9. Responsabilité concernant la gestion des eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales sur un dispositif d'assainissement non collectif est interdit.

4.3 – Responsabilités et obligations de la collectivité

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, il doit s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Dans un souci d'efficacité, d'harmonisation et d'équité, le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Beaufort (SIEA) a pris la compétence Assainissement non collectif en vue d'assurer l'organisation des contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire. Elle a ainsi créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour réaliser ces vérifications de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Au vu des avis motivés, argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais fonctionnement majeurs pouvant être préjudiciables à la sécurité ou salubrité publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles, le Maire pourra exiger des propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement, des améliorations ou travaux et de cesser ces nuisances.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Article 5 : Prescriptions techniques

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent habitants, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalent habitants
- le DTU 64-1 (norme AFNOR XP-P 16-603 de mars 2007 ou suivant), complété par des certifications techniques de portée nationale,
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 07 septembre 2009) publiée au journal officiel.
- la loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).
- du présent règlement du SPANC,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme...).

A noter : Dans le cas où les textes cités à l'article 5 des prescriptions techniques venaient à changer la concordance entre les textes cités et ceux les remplaçant ou les complétant serait reprise à l'annexe 1 « TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ».

Article 6 : Conception, Implantation

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, à l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, ...), à la parcelle où elles sont implantées ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 07 mars 2012, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Toutefois, selon l'article 4 de l'arrêté du 07 mars 2012, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Article 7 : Système d'assainissement non collectif

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages)
- un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 8 : Rejet des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisée par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de ce même arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 22248 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de moins de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 9 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut-être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun et à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Les deux parties devront établir un acte notarié pour préserver cette servitude privée.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Général, ...).

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

Article 10 : Ventilation des fosses toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément à la norme DTU 64-1 P1-2 de mars 2007 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien situé au-dessus du faîtage.

Article 11 : Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation ou de raccordement de l'usagers à l'assainissement collectif, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC

Article 12 : Missions réglementaires du S.P.A.N.C.

Le code général des collectivités territoriales impose aux S.P.A.N.C. (article L 2224-8 III):

- d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- de fixer une périodicité pour les contrôles qui ne peut pas excéder dix ans.

Il permet à chaque S.P.A.N.C. d'exercer les compétences supplémentaires suivantes:

- assurer l'entretien des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif à la demande du propriétaire
- assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à la demande du propriétaire
- assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif
- Fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

L'Assemblée délibérante du S.I.E.A. de Beaufort a doté son S.P.A.N.C. des compétences suivantes (délibération du 24 juin 2003) :

- Service d'entretien proposé aux usagers, sur la base du volontariat et détaillé à l'article 15 du présent règlement.
- Service de traitement des matières de vidanges via les équipements collectifs existants.

- Réhabilitation des installations non conformes

12.1. Le S.P.A.N.C. a un rôle de conseil auprès de l'utilisateur

L'assainissement non collectif est une technique d'épuration qui a subi de nombreuses évolutions au fil des années. Elle est cadrée par de multiples réglementations qui peuvent varier en fonction de la nature du projet de la date de sa réalisation. Afin de guider l'utilisateur par rapport à cette technique et aux obligations qui en découlent, le premier rôle du S.P.A.N.C. est de lui fournir tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

N.B. : Le S.P.A.N.C. n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception. La responsabilité du choix de conception – implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

12.2. Le S.P.A.N.C. assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte ni à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- une vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.
- puis un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un des 2 précédents contrôles.

12.3. Modalités d'accès aux propriétés privées pour les agents du S.P.A.N.C.

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles et diagnostics des installations. Cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés sauf accord de l'utilisateur sur un délai inférieur,

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la collectivité à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

12.4. Formalisation des comptes-rendus de visites

A la suite de sa mission de contrôle, le S.P.A.N.C. consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement générés par les installations existantes. Ce rapport de visite adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant, comprend :

- Descriptif de la filière

- L'ensemble des éléments constatés lors de la visite sur site
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés par l'agent du S.P.A.N.C. lors de la visite, une liste des travaux, classés par ordre de priorité. Ces travaux seront à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification du rapport de visite (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et la nécessité de faire des modifications.

Lorsque que le S.P.A.N.C. constatera des irrégularités par rapport à la réglementation ou des risques avérés pour la salubrité ou l'environnement, il en informera le propriétaire. En cas de risque avéré pour la santé publique ou pour l'environnement, le Maire de la Commune sera immédiatement informé.

A l'issue du contrôle le compte rendu sera envoyé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant.

12.5. Suite à donner aux contrôles

Lors de travaux réalisés à la suite d'un contrôle, le propriétaire doit informer le S.P.A.N.C..

Si ces travaux concernent une réfection complète de l'installation, un nouveau contrôle sera nécessaire pour vérifier la conception et l'exécution de l'installation.

Un nouveau rapport de visite sera transmis au propriétaire pour l'informer des observations réalisées lors de la seconde visite.

Article 13 : Les missions optionnelles

13.1. Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif. La collectivité a décidé de proposer aux particuliers des tarifs d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectifs conclus avec une entreprise agréée dans le cadre d'un marché pluriannuel à bon de commande et gérer les demandes.

13.1.1. Par l'intermédiaire du SPANC

. Il s'agit pour le S.P.A.N.C. de faire intervenir une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le Département titulaire du marché à bon de commande en cours qui réalise les vidanges et nettoyages des ouvrages de prétraitement (fosses septiques, toutes eaux, d'accumulation, bacs dégraisseurs, microstations,...).

A la demande du propriétaire, le S.P.A.N.C. organise la vidange de la fosse à la charge du particulier. Le vidangeur prendra ensuite rendez-vous avec le propriétaire.

La facturation des opérations sera réalisée par le SPANC en appliquant les tarifs votés par le Conseil syndical.

S'agissant d'un service facultatif, il ne s'impose pas aux propriétaires qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation.

13.1.2 Directement par le propriétaire ou l'occupant

Le propriétaire peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant librement une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues à l'article 5.

Cette entreprise peut à sa demande utiliser la plateforme de dépotage de Beaufort moyennant une redevance pour traitement des produits de vidange votés par le Conseil syndical.

13.2 – Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange. Celui-ci doit comporter au minimum les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...),
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange..

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors du contrôle de bon fonctionnement.

La vidange par un autre mode que celui précité (vidangeur agréé) est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

13.3. Mise en conformité et installation des dispositifs d'assainissement non collectif

Après avoir effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes existant, le Syndicat des Eaux et d'Assainissement, pourra faire bénéficier de subventions publiques le propriétaire d'une installation présentant des risques pour la santé ou l'environnement, que le Syndicat aura à charge de réunir en établissant des contrats pluriannuels avec les partenaires financiers, sous réserve :

- qu'il puisse utiliser des fonds publics pour le financement de réalisations privées,
- que les travaux s'intègrent dans un programme général et cohérent,

Une convention de mandat entre la collectivité et le propriétaire précise la nature et le coût des travaux nécessaires ainsi que les modalités financières de la participation du propriétaire.

Article 14 : Modalités d'intervention du SPANC

14.1 : Modalités d'accès aux propriétés privées pour les agents du SPANC

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation légale et réglementaire pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

Le technicien du SPANC a accès aux propriétés privées pour assurer les différents contrôles (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Sauf accord de l'utilisateur sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

En cas d'impossibilité d'accessibilité le jour de la visite, l'utilisateur devra avertir le technicien du service pour prendre un nouveau rendez-vous.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application de la majoration de 100% de la redevance comme autorisé par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et voté par la délibération du Conseil syndical en date du 18 décembre 2008.

Pour l'application de cette mesure, la démarche sera la suivante :

- après une relance écrite restée infructueuse incluant une information sur l'application possible d'une pénalité égale au montant de la redevance majorée, le SPANC fixera d'autorité, par lettre recommandée avec Accusé Réception, une date de rendez-vous avec l'utilisateur et effectuera le déplacement sur le terrain en présence du Maire de la commune ou de son représentant,
- après signature d'une attestation de refus de diagnostic et/ou de refus d'accès à la propriété privée par l'utilisateur ou constat de l'absence de celui-ci au rendez-vous imposé, la pénalité sera appliquée.

L'utilisateur doit garder en permanence ses installations accessibles, conformément à l'article 15 de l'arrêté Prescriptions techniques du 7 mars 2012, pour assurer leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

14.2. : le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste lors d'une visite sur place à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer
 - l'accessibilité aux ouvrages
 - les défauts d'entretien
 - l'usure éventuelle des ouvrages

- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
 - d) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas :
 - de risques environnementaux
 - de risques sanitaires
 - de nuisances.
 - e) Vérifier la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement (fosses septiques ou toutes eaux, bac dégraisseurs, fosses d'accumulations, ...)
- Ce diagnostic constitue le contrôle initial de l'installation. Il sera suivi de contrôles périodiques selon une fréquence définie par le Comité syndical.

14.3. : le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, des documents dont dispose le S.P.A.N.C. et lors d'une visite sur place à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le S.P.A.N.C.
- b) Repérer
 - l'accessibilité aux ouvrages
 - les défauts d'entretien
 - l'usure éventuelle des ouvrages
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas
 - de risques environnementaux
 - de risques sanitaires
 - de nuisances.
- d) Vérifier la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement (fosses septiques ou toutes eaux, bacs dégraisseurs, fosses d'accumulations, ...)

Ce contrôle est périodique et a lieu selon une fréquence définie par le Comité syndical.

A noter que le propriétaire peut contacter le S.P.A.N.C. entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement s'il le juge utile. Dans ce cas il lui sera facturé une prestation tenant compte du temps passé par le technicien et des frais de déplacements ayant faits l'objet d'un tarif défini par le Comité syndical.

14.4. : Documents et pièces à fournir par le propriétaire lors du contrôle

14.4.1. Documents à fournir pour la vérification de conception et d'exécution des installations

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit fournir au S.P.A.N.C. un dossier de déclaration comprenant :

- la nature du projet,
- sa localisation,
- les plans des différents niveaux de l'immeuble,
- la nature et le dimensionnement du dispositif d'assainissement prévu
- les contraintes du milieu naturel
- la copie de l'étude de sol le cas échéant,
- un plan de masse du projet précisant l'implantation de la filière d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le S.P.A.N.C. en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages de sol ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

14.4.2. Documents à fournir pour le diagnostic de l'installation

L'utilisateur présentera au S.P.A.N.C. tout document en sa possession tel que :

- les documents relatifs au permis de construire de la maison
- l'avis de la Direction des affaires sanitaires et sociales concernant le dispositif
- les justificatifs des opérations d'entretien réalisées depuis la création du dispositif
- le descriptif des travaux de l'installation effectivement réalisés
- et tout document pouvant aider au descriptif de la filière d'assainissement

Un questionnaire rempli avec l'utilisateur lors de la visite complètera le dossier.

14.4.3. Documents à fournir pour le contrôle périodique de l'installation

L'utilisateur présentera au S.P.A.N.C. tout document en sa possession tel que :

- les documents issus des précédents contrôles
- les justificatifs des opérations d'entretien réalisées depuis la dernière visite du S.P.A.N.C.
- si besoin les descriptifs des travaux réalisés et le nouveau plan de récolement des ouvrages

Un questionnaire rempli avec l'utilisateur lors de la visite complètera le dossier

14.5– Demande d'urbanisme

Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou d'aménagement), le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part du SPANC.

Le propriétaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif du 27 avril 2012.

Le formulaire de déclaration d'assainissement non collectif doit être obligatoirement déposé au SPANC en amont de la demande d'urbanisme mais accompagné des documents CERFA pré remplis, afin d'émettre un avis sur le dit projet.

A noter : L'avis du SPANC portant sur la conception de la filière d'assainissement non collectif devra obligatoirement être joint au dossier de demande d'urbanisme lors du dépôt à la Mairie. En cas d'absence de l'avis du SPANC, le dossier de demande d'urbanisme sera déclaré incomplet et ne sera pas instruit par les services de l'Etat. En cas d'avis défavorable du SPANC joint au dossier de demande d'urbanisme, cette dernière sera refusée et donc non instruite par les services de l'Etat.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis et l'attestation de conformité du projet sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter et à la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

Contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour >20 EH)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent habitants, un ensemble immobilier ou installation diverse (camping, gîtes, salle des fêtes, ...) rejetant des eaux usées domestiques, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un prestataire de son choix, et destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 22 juin 2007

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC ou du secrétariat de la Mairie, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce dossier de déclaration d'assainissement non collectif à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation comporte :

- une fiche de déclaration par laquelle le déclarant devra préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0.5 et 1,10 mètre de profondeur et enfin **la filière d'assainissement non collectif choisie** avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement,
- un plan de situation de la parcelle,
- les plans des différents niveaux de l'immeuble,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- la nature et le dimensionnement du dispositif d'assainissement prévu,
- les contraintes du milieu naturel sensibilité, présence de nappes, nature du sol, présence et nature d'un éventuel exutoire)
- une copie de l'étude de sol le cas échéant,

- le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire avec l'aide du SPANC qui complètera le dossier par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

S'il l'estime nécessaire, le SPANC pourra effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable et le transmet au pétitionnaire. En cas d'avis défavorable, celui-ci sera expressément motivé.

N.B. : Le SPANC n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception. La responsabilité du choix de conception-implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

Contrôle de bonne exécution / réalisation des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC au contrôle de conception et d'implantation visé ci avant.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 14. Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé.

Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle donne lieu au paiement de redevance dans les conditions prévues au chapitre IV

14.6 Travaux en absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter

une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé la vérification technique de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration d'assainissement non collectif complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, de demander des informations complémentaires voire d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

14.7 Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 3 de l'arrêté contrôle du 12 avril 2012 .

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Une contre-visite dans les délais impartis pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées pourra alors être édité.

A NOTER : Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 1 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité et solliciter le SPANC en vue d'obtenir une levée de ces réserves.

14.8 Nomenclature des risques figurant dans la grille de classement de l'installation

1. Installation présentant un danger pour la santé des personnes : c'est une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes : (Arrêté du 27 avril 2012)

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une **zone à enjeu sanitaire** ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. Zone à enjeu sanitaire : c'est une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : c'est une installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une **zone à enjeu environnemental** ;

4. Zones à enjeu environnemental : ce sont les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. Installation incomplète : L'installation est incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les **installations incomplètes**, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les **installations significativement sous dimensionnés**, le contrôleur s'attache à vérifier

L'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un **dysfonctionnement majeur**, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro station avec un moteur hors service ;
- une micro station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1) et 2), le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous **quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3), Le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3), **les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

A noter : Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

14.9 Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'usager devra signaler dans les vingt quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

14.10 Cas de vente

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenue une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités de l'article 14.2 s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit celles de l'article 14.3 si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement.

L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire.

Le contrôle est à la charge du demandeur et les sommes sont recouvrées selon l'article 23 du Chapitre 5

14.11 Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain à un tiers (notaire, agence immobilière,...) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier (postal ou électronique) mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelles considérées.

14.12 Durée de validité du rapport

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

A noter : dans le cas d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

14.13 Prise en compte de l'avis du SPANC

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V

Article 15 – Rapport d'activité (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la collectivité présente chaque année au plus tard le 30 juin à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent.

Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Le rapport est mis à la disposition du public dans les locaux de la collectivité, dans les mairies.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Redevances d'assainissement non collectif

Ces redevances sont destinées à financer les charges de fonctionnement du service conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

16.1 Redevance pour opération de diagnostic et contrôles de bon fonctionnement

Compte tenu de l'annualité des charges de fonctionnement du SPANC cette redevance doit aussi suivre la règle de l'annualisation.

Son montant est lissé sur l'ensemble des usagers et il est susceptible de varier selon la fréquence des contrôles et du montant des charges de fonctionnement du service assainissement non collectif déterminé annuellement par le Conseil syndical au moment de la présentation des budgets.

16.2 Redevances pour opération de contrôles de conception et d'implantation /exécution donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel,.

Ces redevances de conception et de réalisation assurés par le SPANC dont les montants sont déterminées forfaitairement par le Conseil syndical seront facturés au pétitionnaire.

- pour le contrôle de conception dès la délivrance de l'avis technique.
- Dès la remise du rapport constatant la bonne exécution des travaux

A cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de permis, favorables ou défavorables.

16.3 Redevance pour contrôle dans le cadre d'une vente immobilière

Dans le cas où le dernier contrôle remonte à moins de trois ans une copie du rapport sera adressée gracieusement au vendeur.

Dans le cas contraire un nouveau contrôle sera effectué par le SPANC et facturé au propriétaire vendeur au tarif forfaitaire fixé par le Conseil syndical.

16.4 Autres prestations

En cas de prestations ponctuelles du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien visées ci-dessus, notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur pour raison de dysfonctionnement de son installation, ces prestations seront facturées au tarif dont le montant est arrêté par le Comité syndical.

Article 17 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte respectivement sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au demandeur de ces avis et contrôles.

La redevance annuelle est facturée au propriétaire des ouvrages au 1er janvier de l'année de facturation. Le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge éventuellement de son remboursement, pour la part locative, par tous moyens légaux à sa convenance.

Article 18 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public dont il dépend.

Article 19 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALE

Article 20 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 22 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises

en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexes).

Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal départemental ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal départemental ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 24 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application de la majoration de 100% de la redevance comme autorisé par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et voté par la délibération du Conseil syndical le 30 août 2010.

Cette pénalité s'appliquera dans les cas suivants :

- pour les usagers relevant du SPANC n'ayant pas donné suite à une demande de rendez-vous pour établir le diagnostic ou le contrôle de bon fonctionnement de leurs ouvrages d'assainissement non collectif,
- pour les usagers relevant du SPANC n'autorisant pas l'accès à leur propriété privée pour procéder aux missions du SPANC.

Pour l'application de cette pénalité, la démarche sera la suivante :

- après deux relances écrites restées infructueuses incluant une information sur l'application possible d'une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 100%,
- le SPANC fixera d'autorité, par lettre recommandée avec Accusé Réception, une date de rendez-vous avec l'usager et effectuera le déplacement sur le terrain en présence du Maire de la commune ou de son représentant,
- après signature d'une attestation de refus de diagnostic et/ou de refus d'accès à la propriété privée par l'usager ou constat de l'absence de celui-ci au rendez-vous imposé,
- la pénalité sera appliquée.

Article 25 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et en mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au secrétariat du SPANC et dans chaque mairie.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 27.

Article 30 : Conventions en cours réalisées dans le cadre des dispositions de règlements antérieurs.

Les conventions en cours restent valables bien que les possibilités d'y recourir ne soient pas prévues dans ce nouveau règlement.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Beaufort, le technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilité à cet effet et le Trésorier du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Beaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de Beaufort, dans sa séance du 08/12/2014

Le Président du SIEA
Jean Pierre GUILLEMENEY

ANNEXE 1 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

